

✓
S 328. 7105 ✓

R 861 hr

RULES, ORDERS, &c.

CONSTITUTIONS, RÈGLES ET RÉGLEMENTS, ETC.

60907

RULES, ORDERS,

AND

FORMS OF PROCEEDING

OF THE

Legislative Assembly

OF

CANADA.

*Adopted by The House, in the 3rd Session of the 6th
Parliament, and revised in subsequent Sessions.*

QUEBEC:

PRINTED FOR THE CONTRACTORS, BY HUNTER, ROSE & CO.,
STE. URSULE STREET.

1863.

CONSTITUTIONS, RÈGLES

ET

S 328.7105 ✓

RÈGLEMENTS

R 861 hu

DE

l'Assemblée Législative

DU

CANADA.

*Adoptés par la Chambre, dans la 3e Session du 6e
Parlement, et révisés dans les Sessions subséquents.*

QUEBEC :

IMPRIMÉS POUR LES ENTREPRENEURS, PAR HUNTER, ROSE ET CIE.,
RUE STE. URSULE.

1863.

PAR
L'IMPRIMERIE
D'HUNTER, ROSE ET CIE.

EXTRACT

FROM THE VOTES AND PROCEEDINGS OF THE LEGISLATIVE ASSEMBLY, OF THE 2ND MARCH, 1860.

“On motion of Hon. Attorney General Cartier, a Select Committee of seven Members was appointed to assist Mr. Speaker in making proper arrangements for the distribution and disposal of the Business before The House; to consist of the Honorable Messrs. Attorney General Cartier, Sicotte, John Sandfield MacDonald, Cauchon and Brown, and Messrs. Dunkin and Benjamin.”

EXTRAIT

DES VOTES ET DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE DU 2 MARS 1860.

“Sur motion de l'Hon. M. le Procureur Général Cartier, il est nommé un Comité de sept Députés pour aider M. l'Orateur à prendre les arrangemens nécessaires pour la distribution et l'expédition des Affaires devant la Chambre; ce Comité se composant des Honorables Messieurs le Procureur Général Cartier, Sicotte, John Sanfield MacDonald, Cauchon et Brown, et de Messieurs Dunkin et Benjamin.”

EXTRACT FROM THE REPORT
OF THE
HONORABLE THE SPEAKER
UPON THE
BUSINESS OF THE HOUSE.

" Having, by Resolution of the House on the 5th March, been empowered to consider whether any and what improvements could be made in the Orders and Practice of The House, so as to facilitate the transaction of business, and the observance of order and decorum, and having received the assistance of the Honorable Gentlemen who were appointed to act as a Committee to aid me in this matter, I beg leave respectfully to submit to The House a new Code of Rules, as the result of our joint deliberations :

" Our present Book of Rules and Standing Orders, as The House is aware, contains 97 Rules and 28 Orders, in all 125. Many of these have been added, from time to time, by direction of The House, but have not been suitably incorporated with the existing Rules. With the help and counsel of the Committee, I have carefully revised, consolidated and amended the language of the entire series, expunged such as were obsolete, and introduced others, embodying recent alterations in the Practice of The House. The actual changes I have recommended have been few in number, and of minor import, and have been intended either to conform our Rules with the recognized usage of the House, or to facilitate the transaction of Business by the introduction of some

EXTRAIT DU RAPPORT
DE
L'HONORABLE M. L'ORATEUR
SUR LES
AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

“ Ayant été autorisé, par une Résolution de la Chambre, en date du 5 mars, à examiner s'il serait possible de faire des améliorations dans l'ordre et la manière de procéder de la Chambre, dans le but de faciliter l'expédition des Affaires, et ayant été aidé des conseils des Honorables Messieurs qui m'ont été adjoints pour l'exécution de ce travail, je prends respectueusement la liberté de soumettre à la Chambre un nouveau Code de Règlements, comme résultat de nos délibérations.

“ Notre Livre actuel de Règles et d'Ordres Permanents contient, comme la Chambre le sait, 97 règles et 28 ordres, en tout 125 Règles et Ordres, dont plusieurs ont été introduits de temps à autre par la Chambre, mais n'ont pas été convenablement classés parmi les Règles existantes. Avec l'aide des membres du Comité, j'ai soigneusement révisé la série entière et en ai retouché le style; j'ai biffé les Règles qui étaient tombées en désuétude, et en ai introduit d'autres qui comprennent les changements récents apportés dans la manière de procéder de notre Chambre. Les changements réels que j'ai suggérés sont en petit nombre et peu importants, et ont été adoptés, soit pour conformer nos règles aux us et coutumes reconnus de cette Chambre, soit pour faciliter l'expédition des Affaires par l'introduction de quelques améliorations, en fait de pratique,

improvements of practice, which have been found necessary and efficacious in the House of Commons. All such changes have received the sanction of the Committee, and are now submitted for the approval of The House.

“The new Code of Rules consists of 116 separate articles, in place of 125. To these are added Three Resolutions which, it is proposed, should be made Sessional Orders, and formally adopted by the House at the commencement of every Session.”

HENRY SMITH,

Speaker of the Legislative Assembly.

Speaker's Chamber,
4th May, 1860.

qui ont été jugées nécessaires et efficaces dans la Chambre des Communes. Tous ces changements ont reçu la sanction du Comité, et sont maintenant soumis à l'approbation de la Chambre.

“Le nouveau Code consiste en 116 Articles différents, au lieu de 125. A ces Articles ont été ajoutés trois Résolutions; le Comité propose qu'elles soient reconnues comme Ordres de la Session, et soumises à l'adoption formelle de la Chambre au commencement de chaque Session.”

HENRY SMITH,

Orateur de l'Assemblée Législative.

Chambre de l'Orateur,
4 Mai, 1860.

RULES, ORDERS, &c.

CONSTITUTIONS, RÈGLES ET RÈGLEMENTS, ETC.

RULES, ORDERS,
AND
FORMS OF PROCEEDING
OF THE
LEGISLATIVE ASSEMBLY OF CANADA.

I. REGULATION AND MANAGEMENT OF THE HOUSE.

Time of Meeting.

1. The Time for the Ordinary Meeting of The House is at three o'clock in the afternoon of each sitting day, and if at that hour there be not a Quorum, Mr. Speaker may take the Chair and adjourn. When the House rises on Friday, it shall stand adjourned, unless otherwise ordered, until the following Monday.

Evening Sit-tings.

2. If at the hour of Six o'clock, p.m., the Business of the Day be not concluded, Mr. Speaker shall leave the Chair until half-past Seven.

Order in ad-journments.

3. When the House adjourns, the Mem-bers shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

[By

CONSTITUTIONS,
RÈGLES ET RÈGLEMENTS

DE

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU CANADA.

I. GOUVERNEMENT DE LA CHAMBRE.

1. L'heure de la Réunion Ordinaire de la Chambre est trois heures de l'après-midi de chaque jour de séance ; et si, à cette heure, il n'y a pas Quorum, M. l'Orateur peut prendre le Fauteuil et ajourner. Lorsque la Chambre s'ajourne le Vendredi, elle reste ajournée jusqu'au Lundi suivant, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Heure de la Réunion.

2. Si, à six heures p. m., les Affaires du Jour ne sont pas terminées, M. l'Orateur quitte le Fauteuil jusqu'à sept heures et demie. Séances du soir.

3. Lorsque la Chambre s'ajourne, les Députés gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le Fauteuil. Ordre lors des ajournements.

[Par

Quorum.

[By the 34th section of the Imperial Act 3 & 4 Victoria, chapter 35, it is provided, that the presence of at least Twenty Members of the Legislative Assembly, including The Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the said Legislative Assembly for the exercise of its powers.]

No quorum.

4. Whenever The Speaker shall adjourn The House for want of a Quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the Journal.

Conduct of Strangers.

5. Any Stranger admitted into any part of the House or Gallery, who shall misconduct himself, or shall not withdraw when Strangers are directed to withdraw, while The House, or any Committee of the whole House, is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody is to be discharged without the special order of The House.

Withdrawal of Strangers.

6. Any Member may require the House to be cleared of Strangers; and The Speaker shall immediately give directions to the Serjeant-at-Arms to execute the order, without debate.

[Par la 34^e clause de l'Acte Impérial 3 Quorum. et 4 Victoria, chapitre 35, il est statué que la présence d'au moins vingt Membres de l'Assemblée Législative, y compris l'Orateur, est nécessaire pour continuer une réunion de la dite Assemblée Législative pour l'exercice de ses pouvoirs.]

4. Lorsque l'Orateur ajourne la Chambre S'il n'y a pas faute de Quorum, l'heure de l'ajournement ^{quorum.} et les noms des Députés alors présents sont inscrits sur le Journal.

5. Tout Etranger, admis dans quelque ^{Conduite des Etrangers.} partie de la Chambre ou des Galeries, qui trouble l'ordre, ou qui ne se retire pas lorsqu'il est ordonné aux étrangers de vider la Salle, pendant que la Chambre ou un Comité Général est en Séance, sera mis sous la garde du Sergent d'Armes,—et nulle personne ainsi arrêtée ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

6. Tout Député peut exiger que les ^{Les Etrangers} Etrangers se retirent de la Chambre, et ^{tenus de se retirer.} l'Orateur enjoint immédiatement au Sergent d'Armes d'exécuter cet ordre sans débat.

7.

Black Rod.

7. When the Serjeant-at-Arms shall announce that the Usher of the Black Rod is at the door, The Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Order in The House.

8. The Speaker shall preserve Order and Decorum, and shall decide Questions of Order, subject to an appeal to The House: in explaining a point of Order or practice, he shall state the Rule or authority applicable to the case.

Speaker not to debate, and when to vote.

9. The Speaker shall not take part in any Debate before the House. In case of an equality of Votes, Mr. Speaker gives a Casting Voice, and any reasons stated by him are entered in the Journal. (See Imperial Act 3 & 4 Victoria, c. 35, s. 34.)

II. RULES OF DEBATE.

Members speaking.

10. Every Member desiring to speak is to rise in his place, uncovered, and address himself to Mr. Speaker.

Two or more Members rising together.

11. When two or more Members rise to speak, Mr. Speaker calls upon the Member who first rose in his place; but a Motion may be

7. Lorsque le Sergent d'Armes annonce que l'Huissier de la Verge Noire est à la porte, l'Orateur prend le Fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Huissier de la Verge Noire.

8. L'Orateur maintient l'ordre et le Décorum, et décide les Questions d'Ordre, sauf appel à la Chambre; en expliquant une Question d'Ordre ou de pratique, il doit indiquer la Règle ou l'autorité qui s'applique au point en question.

Ordre en Chambre.

9. L'Orateur ne prend part à aucun Débat de la Chambre. Dans le cas d'égalité de voix, Mr. l'Orateur donne sa voix prépondérante, et les raisons qu'il offre sont inscrites sur le Journal. (Voir Acte Impérial 3 et 4 Victoria, chapitre 35, clause 34.)

L'Orateur ne peut prendre part aux Débats. Occasion où il doit voter.

II. DÉBATS.

10. Tout Député désirant prendre la parole doit le faire de son siège, et s'adresser, découvert, à M. l'Orateur.

Députés s'adressant à la Chambre.

11. Lorsque deux Députés ou plus se lèvent pour prendre la parole, l'Orateur l'accorde à celui qui s'est levé le premier à sa place; mais

Deux députés ou plus se levant ensemble.

RULES OF DEBATE.

be made that any Member who has risen "be now heard," or, "do now speak."

Order in Debate.

12. A Member called to Order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final.

Decorum in Debate.

13. No Member shall speak disrespectfully of Her Majesty, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor or Person administering the Government of this Province; nor shall he use offensive words against either House, or against any Member thereof; nor shall he speak beside the Question in debate. No Member may reflect upon any Vote of The House, except for the purpose of moving that such Vote be rescinded.

Reading the Question.

14. Any Member may require the Question under discussion to be read at any time of the Debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

15.

mais motion peut être faite à l'effet qu'un Député qui s'est levé "soit maintenant entendu," ou "qu'il ait maintenant la parole."

12. Un Député appelé à l'Ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé à sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive. Ordre pendant les Débats.

13. Nul député ne doit parler d'une manière irrévérente de Sa Majesté, ni d'aucun membre de la Famille Royale, ni du Gouverneur ou de la Personne administrant les affaires de cette Province; il ne doit faire usage d'aucune parole offensante envers l'une ou l'autre des deux Chambres, ni envers aucun de leurs Membres; et il doit s'en tenir à la question débattue. Nul Député ne peut commenter un vote de la Chambre, si ce n'est dans le but de le faire rescinder. Décorum pendant les Débats.

14. Tout Député peut exiger que la Question débattue lui soit lue en tout temps pendant le Débat, mais non de manière à interrompre un Député qui a la parole. Question lue.

CONDUCT OF MEMBERS.

15. No Member may speak twice to a Question, except in explanation of a material part of his speech, in which he may have been misconceived, but then he is not to introduce new matter. A reply is allowed to a Member who has made a substantive Motion to the House, but not to any Member who has moved an Order of the Day, an Amendment, the Previous Question, or an Instruction to a Committee.

 III. CONDUCT OF MEMBERS.

16. No Member is entitled to vote upon any question in which he has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.

17. When The Speaker is putting a Question, no Member shall walk out of, or across the House, or make any noise or disturbance; and when a Member is speaking, no Member shall interrupt him, except to Order, nor pass between him and the Chair; and no Member may pass between the Chair and

15. Nul Député ne peut parler deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour expliquer une partie essentielle de son discours, dans laquelle ses paroles ont pu être mal interprétées, mais alors il ne doit soulever aucune question nouvelle. Une réplique est permise à un Député qui a fait une Motion de fond (*substantive*) à la Chambre, mais non à un Député qui a proposé un Ordre du Jour, un Amendement, la question Préalable, ou une Instruction à un Comité.

Aucun député ne parle deux fois.

III. CONDUITE DES MEMBRES.

16. Nul Député n'a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout Député ainsi intéressé sera désavoué.

Un député personnellement intéressé ne peut voter.

17. Lorsque l'Orateur met une question aux voix, aucun Député ne doit sortir, ni traverser la Chambre, ni faire de bruit, ni rien qui puisse troubler l'ordre; et lorsqu'un Député parle, nul autre ne doit l'interrompre, si ce n'est pour le rappeler à l'ordre, ni passer entre lui et le Fauteuil; et aucun Député

Décorum dans la Chambre.

and the Table; nor between the Chair and the Mace, when the Mace has been taken off the Table by the Serjeant.

Attendance of Members. 18. Every Member is bound to attend the service of The House, unless leave of absence be given him by The House.

IV. BUSINESS OF THE HOUSE.

Routine Business.

Routine Business.

19. The ordinary Daily Routine of Business in The House shall be as follows:—

Presenting Petitions.

Reading and Receiving Petitions.

Presenting Reports by Standing and Select Committees.

Motions.

The Order of Business for the consideration of The House, day by day, after the above Daily Routine, shall be as follows:—

MONDAY

ne doit passer entre le Fauteuil et la Table, ni entre le Fauteuil et la Masse, lorsque la Masse a été enlevée de la Table par le Sergent-d'Armes.

18. Chaque Député est obligé d'assister aux Séances de la Chambre, à moins qu'un permis d'absence ne lui soit accordé par la Chambre. Présence des Députés.

IV. AFFAIRES DE LA CHAMBRE.

Affaires de Routine.

19. Les Affaires de Routine Journalières de la Chambre sont prises dans l'ordre suivant : Affaires de Routine.

Présentation des Pétitions.

Lecture et Réception des Pétitions.

Présentation de Rapports par les Comités Permanents et Spéciaux.

Motions.

L'ordre dans lequel la Chambre procède, jour par jour, à la prise en considération des affaires, après les affaires de routine ci-dessus mentionnées, est comme suit :

5. LUNDI

BUSINESS OF THE HOUSE.

MONDAY.

Routine business.

Private Bills.
 Questions put by Members.
 Notices of Motions.
 Public Bills and Orders.

TUESDAY AND FRIDAY.

Government Orders.
 Private Bills.
 Public Bills and Orders.

WEDNESDAY AND THURSDAY.

(Until the hour of 6 o'clock, p.m.)

Questions put by Members.
 Notices of Motions.

(From half-past 7 o'clock, p.m.)

Public Bills and Orders.
 Private Bills.

Third Readings.

20. Orders of the Day for the Third Reading of Bills shall take precedence of all other Orders for the same day, except Orders

to

LUNDI.

Bills Privés.

Questions posées par les Députés.

Avis de motions.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

Affaires de
Routine.

MARDI ET VENDREDI.

Mesures du Gouvernement.

Bills Privés.

Bills et Ordres d'un intérêt public.

MERCREDI ET JEUDI,

(Jusqu'à 6 heures p.m.)

Questions posées par les Députés.

Avis de motions.

(Depuis 7½ heures p.m.)

Bills et Ordres d'un intérêt public.

Bills Privés.

20. Les Ordres du Jour pour la Troisième Troisième
Lecture des bills ont la priorité sur tous Lecture des
autres Ordres pour le même jour, excepté les
Ordres

to which the House has previously given priority.

Bills from
Committees
of the Whole.

21. Bills reported from Committees of the Whole House, with amendment, shall be placed on the Orders of the Day for consideration by The House next after Third Readings.

Bills from
Select Com-
mittees.

22. Bills reported from any Standing or Select Committee shall be placed on the Orders of the Day following the reception of the Report, for reference to a Committee of the Whole House, in their proper order, next after Bills reported on by Committees of the Whole House.

Bills amended
by Legislative
Council.

23. Amendments made by the Legislative Council to Bills originating in this House, shall be placed on the Orders of the Day next after Bills reported on by Select Committees.

Orders of the
Day and
Government
Orders.

24. All items standing on the Orders of the Day shall be taken up according to the precedence assigned to each on the Order Book; the right being reserved to the Administration of placing Government Orders at the Head of the List, in the rotation in
which

Ordres auxquels la Chambre a antérieurement accordé la priorité.

21. Les Bills rapportés des Comités Généraux, avec amendements, sont placés sur les Ordres du Jour pour que la Chambre les prenne en considération, immédiatement après les Troisièmes Lectures.

Bills rapportés des Comités Généraux.

22. Les Bills rapportés de quelque Comité Permanent ou Spécial sont placés sur les Ordres du Jour du lendemain de la réception du rapport, pour être renvoyés à un Comité Général, dans leur ordre de réception, immédiatement après les bills rapportés de Comités Généraux.

Bills rapportés des Comités Spéciaux.

23. Les Amendements faits par le Conseil Législatif aux bills présentés dans cette Chambre sont placés sur les Ordres du Jour immédiatement après les Bills rapportés de Comités Spéciaux.

Bills amendés par le Conseil Législatif.

24. Tous les items placés sur les Ordres du Jour sont pris en considération dans l'Ordre de priorité assigné à chacun sur le Cahier des Ordres, en réservant à l'Administration le droit de placer les mesures du Gouvernement à la tête de la liste, dans l'Ordre

Ordres du Jour, et Mesures du Gouvernement.

de

which they are to be taken on the days on which Government Bills have precedence.

Dropped
Orders.

25. Items not taken up when called shall be dropped. Dropped Orders are to be set down, in the Order Book, after the Orders of the Day for the next day on which the House shall sit.

Orders undis-
posed of.

26. All orders undisposed of at the adjournment of The House shall be postponed until the next Sitting day, without a motion to that effect.

Notices undis-
posed of.

27. If at the hour of Six, p.m., or at the time of the adjournment of The House, a motion on the Notice Paper be under consideration, that question shall stand first on the Order of the following day, next after Orders to which a special precedence has been assigned by Rule or Order of The House.

Motion to read
the Orders.

28. A Motion for Reading the Orders of the Day shall have preference to any Motion before the House.

de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les Bills du Gouvernement ont la priorité.

25. Les Items qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les Items ajournés sont inscrits sur le Cahier des Ordres, après les " Ordres du Jour " de la séance suivante.

26. Tous les Ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.

27. Si, à six heures p.m., ou lorsque la Chambre s'ajourne, une Motion placée sur la Liste des Avis est sous considération, cette question est le premier Ordre du Jour de la séance suivante, immédiatement après les Items auxquels la Chambre a, par une Règle ou un Ordre, accordé spécialement la priorité.

28. Une Motion pour faire lire les Ordres du Jour a priorité sur toute Motion devant la Chambre.

Questions

Questions put by Members.

Questions to
Ministers and
others.

29. Questions may be put to Ministers of the Crown relating to public affairs; and to other Members, relating to any Bill, Motion, or other public matter connected with the Business of the House, in which such Members may be concerned,—but in putting any such Question, no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same. And in answering any such Question, a Member is not to debate the matter to which the same refers.

not debate-
able.

Motions and Questions.

Motion to
adjourn.

30. A Motion to Adjourn shall always be in order: but no second Motion to the same effect shall be made until after some intermediate proceeding shall have been had.

Notices.

31. Two days' Notice shall be given of a Motion for leave to present a Bill, Resolution, or Address, for the appointment of any Committee, or for the putting of a Question: but this Rule shall not apply to Bills, after their

Questions posées par des Députés.

29. Il peut être posé des questions aux Questions posées aux Ministres, etc. Ministres de la Couronne touchant toute affaire publique, et à d'autres Députés touchant tout Bill, Motion, ou autre matière publique se rattachant aux affaires de la Chambre, dans laquelle tels Députés peuvent être intéressés; mais en posant une question, aucun argument ou opinion ne doit être présenté, ni aucun fait énoncé, excepté lorsqu'il est nécessaire d'expliquer la Question. Et en répondant à toute question de sans débats. cette nature, un Député n'en doit pas discuter le mérite.

Motions et Questions.

30. Une Motion d'ajournement est toujours d'ordre; mais aucune Motion n'est faite ensuite pour le même objet qu'après la considération de quelque mesure intermédiaire. Motion d'ajournement.

31. Il sera donné deux jours d'Avis Avis. d'une Motion à l'effet d'obtenir permission de présenter un Bill, une Résolution ou une Adresse,—pour la nomination d'un Comité,—ou pour poser une Question; mais

their introduction, or to the times of Meeting or Adjournment of the House. Such Notice to be laid on the Table before 5 o'clock, p.m. and to be printed in the Votes and Proceedings of that day.

Motions without Notice.

32. A Motion may be made, by unanimous consent of The House, without previous notice.

Motions how made.

33. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a Motion is seconded, it shall be read in English and in French by The Speaker, if he be familiar with both languages; if not, The Speaker shall read the Motion in one language and direct the Clerk at the Table to read it in the other, before debate.

Motions withdrawn.

34. A Member who has made a Motion may withdraw the same by leave of The House, such leave being granted without any negative voice.

Previous Question.

35. The Previous Question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words

mais cette Règle ne s'applique pas aux Bills après leur présentation, ni aux heures de réunion ou d'ajournement de la Chambre. Cet Avis doit être déposé sur la Table avant cinq heures P.M., et imprimé dans les Votes et Délibérations de ce jour.

32. Une Motion peut être faite, du consentement unanime de la Chambre, sans avis préalable. Motions sans avis.

33. Toutes les Motions seront par écrit, et secondées, avant d'être discutées ou mises aux voix par le Président. Lorsqu'une Motion est secondée, elle est lue en Anglais et en Français par l'Orateur, si l'usage des deux langues lui est familier; sinon, l'Orateur lit la Motion dans une langue et la fait lire dans l'autre par le Greffier avant qu'elle ne soit discutée. Comment se font les Motions.

34. Un Député qui a fait une Motion peut la retirer avec la permission de la Chambre; cette permission n'est accordée qu'à l'unanimité. Motions retirées.

35. La Question Préable, tant qu'elle n'est pas décidée, exclut tout amendement à la question Principale et doit être conçue Question Préable.

conçue

words, "That this question be *now* put." If the Previous Question be resolved in the affirmative, the original Question is to be put forthwith, without any amendment, or debate.

Motion to
commit.

36. A motion to commit a Bill or Question, until decided, shall preclude all amendment of the main Question.

Unparliamentary
Motions.

37. Whenever the Speaker is of opinion that a Motion offered to The House is contrary to the Rules and Privileges of Parliament, he shall apprise The House thereof immediately, before putting the Question thereon, and quote the Rule or authority applicable to the case.

Privilege.

Privilege.

38. Whenever any matter of Privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Proceedings on Bills.

Introduction
of Bills.

39. Every Bill shall be introduced upon Motion for leave, specifying the Title of the Bill;

conçue de la manière suivante : " Que cette question soit *maintenant* mise aux voix." Si la Question Préalable est résolue affirmativement, la Question Principale est aussitôt mise aux voix sans débat, ni amendement.

36. Une motion pour renvoyer un Bill ou une Question devant un Comité Général exclut tout amendement à la question principale, jusqu'à ce qu'elle soit décidée.

Motion pour renvoyer une Question à un comité général.

37. Chaque fois que l'Orateur est d'opinion qu'une Motion présentée à la Chambre est contraire aux Règles et aux Privilèges du Parlement, il en informe la Chambre immédiatement avant de poser la question, et cite la Règle ou l'autorité applicable au cas.

Motions contraires aux Règles Parlementaires.

Privilèges.

38. Chaque fois qu'il s'élève une question de Privilège, elle est immédiatement prise en considération.

Privilèges.

Délibérations sur les Bills.

39. Tout Bill est présenté sur motion pour permission à cet effet, spécifiant le Titre du

Présentation de Bills.

du

Bill; or upon motion to appoint a Committee to prepare and bring it in.

Introduction of Bills.

40. No Bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.

Bills concerning Trade.

41. No Bill relating to Trade, or the alteration of the laws concerning Trade, is to be brought into this House, until the proposition shall have been first considered in a Committee of the Whole House, and agreed unto by The House.

First Reading of Bills.

42. When any Bill shall be presented by a Member, in pursuance of an Order of The House, or shall be brought from the Legislative Council, the Question, "That this Bill be *now* read a first time," shall be decided without amendment or debate.

Readings of Bills.

43. Every Bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a Bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages, in one day.

Readings of Bills.

44. When a Bill is read in The House, the Clerk shall certify upon it the Readings and the time thereof. After it has passed,

he

du Bill ; ou sur motion pour nommer un Comité pour le préparer et le présenter.

40. Aucun Bill n'est présenté en blanc ou incomplet. Bills présentés.

41. Aucun Bill relatif au Commerce, ou au changement des lois sur le Commerce, ne doit être soumis à la Chambre, tant que la proposition n'a pas été d'abord examinée en Comité Général et agréée par la Chambre. Bills concernant le commerce.

42. Quand un Bill est présenté par un Député, en conformité d'un ordre de la Chambre, ou est apporté du Conseil Législatif, la Question, "Que ce Bill soit *maintenant* lu une première fois," est décidée sans amendement ni discussion. Première Lecture des Bills.

43. Chaque Bill subit trois lectures, à des jours différents, avant sa passation. Dans les circonstances extraordinaires ou urgentes, un Bill peut en un seul jour subir deux ou trois lectures, ou avancer de deux phases ou plus, le même jour. Lecture des Bills.

44. Lorsqu'un Bill est lu dans la Chambre, le Greffier certifie sur l'endos les lectures et leurs dates respectives. Lorsqu'il Lecture des Bills.

he shall certify the same, with the date, at the foot of the Bill.

Readings of Bills.

45. Every Bill shall be read twice in The House before committal or amendment.

Proceedings in Committee.

46. In proceedings in Committee of the Whole House upon Bills, the Preamble shall be first postponed, and then every Clause considered by the Committee in its proper order: the Preamble and Title to be last considered.

Proceedings on Report.

47. All amendments made in Committee shall be reported by the Chairman to The House, which shall receive the same forthwith. After Report, the Bill shall be open to debate and amendment, before it is ordered for a Third Reading. But when a Bill is Reported without Amendment, it is forthwith ordered to be read a Third time, ~~at~~ such time as may be appointed by The House.

Duty of Law Clerk.

48. It shall be the duty of the Law Clerk of this House to revise all Public Bills after their First Reading, and to certify thereon that the same are correct; and in every subsequent stage of such Bills the Law Clerk shall

qu'il est passé, il en certifie la passation ainsi que la date, au bas du bill.

45. Chaque Bill est lu deux fois dans la Chambre avant son renvoi devant un Comité ou avant qu'il ne soit amendé. Lecture des Bills.

46. Dans les délibérations en Comité Général sur les Bills, le Préambule est d'abord ajourné, puis chaque clause est examinée par le Comité dans l'ordre qu'elle se présente ; le Préambule et le Titre ne sont examinés qu'en dernier lieu. Manière de procéder en Comité Général.

47. Tous amendements faits en Comité sont par le Président rapportés à la Chambre, qui les reçoit immédiatement. Le rapport fait, le Bill peut être discuté et amendé avant que la Troisième Lecture en soit fixée. Cependant, quand il est fait rapport d'un bill sans amendement, sa Troisième Lecture est aussitôt fixée à tel temps que désigne la Chambre. Procédures quand il est fait rapport.

48. Il est du devoir du Greffier en Loi de cette Chambre de reviser tous les Bills Publics après leur Première Lecture, et de certifier sur l'endos qu'ils sont corrects ; et dans chaque phase subséquente de ces Bills, Devoir du Greffier en Loi.

shall be responsible for the correctness of said Bills, should they be amended. And he shall prepare a Breviat of every Public Bill, previous to the Second Reading thereof.

Private Bills.

Parliamentary Agents.

49. Every Parliamentary Agent conducting proceedings before the Legislative Assembly, shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the Rules, Orders, and practice of Parliament, and Rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges; and he shall not act as Parliamentary Agent until he shall have received the express sanction and authority of the Speaker.

Agents violating Rules liable to suspension.

50. Any Agent who shall wilfully act in violation of the Rules and practice of Parliament, or any Rules to be prescribed by the Speaker, or who shall wilfully misconduct himself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practise as a Parliamentary Agent, at the pleasure of the Speaker; provided that upon the application of such Agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.

Bills, le Greffier en Loi est responsable des corrections s'ils sont amendés. Il prépare aussi un Sommaire (*breviat*) de chaque Bill Public avant sa Seconde Lecture.

Bills Privés.

49. Tout Agent Parlementaire dirigeant des procédures devant l'Assemblée Législative, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de sa soumission aux Règles, Ordres et usages du Parlement, et aux Règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais; et il ne peut agir ainsi comme Agent Parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur.

50. Tout Agent qui viole sciemment les Règles et usages du Parlement, ou les Règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme Agent Parlementaire; mais sur la demande de l'Agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi.

Private Bills,
&c., time for
receiving.

51. No Petition for any Private Bill is received by The House after the first three weeks of each Session; nor may any Private Bill be presented to The House after the first four weeks of each Session; nor may any Report of any Standing or Select Committee upon a Private Bill be received after the first six weeks of each Session.

Clerk to publish Rules respecting Notices, &c.

52. The Clerk of the House shall, during each Recess of Parliament, publish weekly in the Official Gazette, the following Rules respecting Notices of intended applications for Private Bills, and in other newspapers (English and French) the substance thereof; and shall also, immediately after the issue of the Proclamation convening Parliament for the despatch of business, publish in the Official Gazette, and in other provincial newspapers, as aforesaid, until the opening of Parliament, the day on which the time limited for receiving Petitions for Private Bills will expire, pursuant to the foregoing Rule; and the Clerk shall also announce, by Notice affixed in the committee rooms and lobbies of this House, by the first day of every Session, the times limited for receiving Petitions for Private Bills, and Private Bills, and Reports thereon.

51. Nulle Pétition pour Bill Privé n'est reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une Session ; et nul Bill Privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la Session ; et aucun Rapport de Comité Permanent ou Spécial sur un Bill Privé, n'est reçu après les six premières semaines de la Session.

52. Le Greffier de la Chambre devra, durant chaque vacance du Parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les Règles suivantes touchant les avis de demandes de Bills Privés, et dans d'autres journaux Anglais et Français ; et immédiatement après l'émission de la Proclamation convoquant le Parlement pour l'expédition des affaires, il fera publier dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux de la Province, jusqu'à l'ouverture du Parlement, le jour auquel expirera le temps fixé pour la réception des Bills Privés conformément à la Règle précédente ; et le Greffier devra aussi annoncer, par avis affiché dans les Chambres de Comités et les Couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les époques fixées pour recevoir les Pétitions pour Bills Privés, les Bills Privés, et les Rapports sur ces Bills.

Notices for
Private Bills.

53. All applications for Private Bills, whether for the erection of a Bridge, the making of a Railroad, Turnpike Road, or Telegraph Line; the construction or improvement of a Harbour, Canal, Lock, Dam or Slide, or other like work; the granting of a right of Ferry; the construction of works for supplying Gas or Water; the incorporation of any particular Profession or Trade, or of any Banking or other Joint Stock Company; the incorporation of a City, Town, Village or other Municipality; the levying of any local assessment; the division of any County, for purposes other than that of Representation in Parliament, or of any Township; the removal of the site of a County Town, or of any Local Offices; the regulation of any Common; the re-survey of any Township, Line, or Concession, or otherwise for granting to any individual or individuals any exclusive or peculiar rights or privileges whatever, or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of other parties, or relate to any particular class of the community; or for making any amendment of a like nature to any former Act,—shall require a Notice, clearly and distinctly specifying the nature
and

53. Toute demande de Bills Privés, soit Avis pour Bills Privés. pour la construction d'un Pont, d'un Chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une Ligne Télégraphique ; soit pour la construction ou l'amélioration d'un Havre, Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables ; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, la construction d'un Aqueduc, ou d'une Usine à Gaz, l'incorporation de Professions ou Métiers, de Compagnies de Banque ou autres Compagnies à Fonds Social ; l'incorporation d'une Cité, Ville, Village ou autre Municipalité ; le prélèvement d'une Taxe locale, la division d'un Comté, pour des fins autres que celles de la Représentation Parlementaire, ou celle d'un Township ; le changement d'un Chef-Lieu de Comté ou d'un Bureau Local, le règlement d'une Commune ; le nouvel arpentage d'un Township, Ligne ou Concession ;—ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit, qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société ; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur,—exige la publication d'un avis, spécifiant clairement et distinctement

Notices for
Private Bills. and object of the application, to be published
as follows, viz:—

In *Upper Canada*—A Notice inserted in the Official Gazette, and in one newspaper published in the County, or Union of Counties, affected, or if there be no paper published therein, then in a newspaper in the next nearest County in which a newspaper is published.

In *Lower Canada*—A Notice inserted in the Official Gazette, in the English and French languages, and in one newspaper in the English, and one newspaper in the French language, in the District affected, or in both languages if there be but one paper; or if there be no paper published therein, then (in both languages) in the Official Gazette, and in a paper published in an adjoining District.

Such Notices shall be continued in each case for a period of at least two months, during the interval of time between the close of the next preceding Session and the consideration of the Petition.

Toll Bridge
Bills.

54. Before any Petition praying for leave
to

distinctement la nature et l'objet de la demande, comme suit, savoir :—

Avis pour
Bills Privés.

Dans le *Haut-Canada*—Un Avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des journaux publiés dans le Comté ou l'Union de Comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de journal, la publication doit se faire alors dans le journal du Comté le plus proche où il s'en publie.

Dans le *Bas-Canada*—Un Avis inséré dans la Gazette Officielle, en Français et en Anglais, et dans un journal publié en Anglais et dans un autre publié en Français, dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langues, s'il n'y a qu'un seul journal; ou s'il n'y existe pas de journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le journal d'un District voisin.

Ces avis seront continués, dans chaque cas, pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la Session précédente et la prise en considération de la Pétition.

54. Avant d'adresser à la Chambre au-
cune

Bills pour
Ponts de
péages.

Toll Bridge
Bills.

to bring in a Private Bill for the erection of a Toll Bridge, is presented to The House, the person or persons intending to petition for such Bill, shall, upon giving the Notice prescribed by the preceding Rule, also, at the same time, and in the same manner, give notice of the rates which they intend to ask, the extent of the privilege, the height of the arches, the interval between the abutments or piers for the passage of rafts and vessels, and mentioning also whether they intend to erect a draw-bridge or not, and the dimensions of the same.

Petitions to
be reported
on by Stand-
ing Orders
Committee.

55. Petitions for Private Bills, when received by The House, are to be taken into consideration (without special reference) by the Committee on Standing Orders; which is to report in each case, whether the Rules with regard to Notice have been complied with; and in every case where the Notice shall prove to have been insufficient, either as regards the Petition as a whole, or any matter therein which ought to have been specially referred to in the Notice, the Committee is to recommend to The House the course to be taken in consequence of such insufficiency of Notice.

tune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette Pétition devront en donnant l'Avis prescrit par la Règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont-tournant.

Bills pour
Ponts de
péages.

55. Lorsque les Pétitions pour Bills Privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas, si les Règles touchant l'Avis ont été observées; et chaque fois que l'Avis sera trouvé insuffisant, quant à l'ensemble de la Pétition, ou à quelques-unes de ses allégations, qui auraient dû être spécialement mentionnées dans l'Avis, le Comité recommandera à la Chambre la détermination qu'elle devra prendre à cet égard.

Pétitions
dont le Comité
des ordres
permanents
doit faire rap-
port.

Private Bills
from Legisla-
tive Council.

56. All Private Bills from the Legislative Council (not being based on a Petition which has already been so reported on by the Committee) shall be first taken into consideration and reported on by the said Committee in like manner, after the First Reading of such Bills.

Suspension of
Rules.

57. No Motion for the suspension of the Rules upon any Petition for a Private Bill is entertained, unless the same has been reported upon by the Committee on Standing Orders.

Introduction
of Private
Bills.

58. All Private Bills are introduced on Petition, and presented to The House upon a motion for leave, after such Petition has been favorably reported on by the Committee on Standing Orders.

Letters Pa-
tent.

59. When any Bill for confirming Letters Patent is presented to The House, a true copy of such Letters Patent must be attached to it.

Fees, and cost
of preparing
and printing
Private Bills.

60. The expenses and costs attending on Private Bills giving any exclusive privilege, or for any object of profit, or private, corporate, or individual advantage; or for amending, extending, or enlarging any former Acts, in such manner as to confer additional powers,
ought

56. Tout Bill Privé venant du Conseil Bills Privés du Conseil Législatif. Législatif (n'étant pas basé sur une Pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité) sera d'abord pris en considération, et il en sera fait rapport par le Comité de la même manière, après sa Première Lecture.

57. Nulle motion pour suspendre les Règles Suspension des règles. à l'égard d'une pétition pour Bill Privé, n'est prise en considération, à moins qu'il n'ait été fait rapport de cette Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

58. Tout Bill Privé est introduit sur Pétition et peut être présenté à la Chambre Présentation de Bills Privés. après qu'il a été fait un rapport favorable sur la Pétition par le Comité des Ordres Permanents.

59. Quand un Bill pour confirmer des Lettres patentes. Lettres Patentes est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces Lettres Patentes doit y être annexée.

60. Les dépenses et frais occasionnés par des Bills Privés conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation, ou d'individus, ou pour amender ou étendre des Actes antérieurs, de manière à Honoraires à payer pour les Bills Privés, et coût de leur rédaction et impression. conférer

Fees and charges.

ought not to fall on the public; accordingly the parties seeking to obtain any such Bill, shall be required to pay into the Private Bill Office the sum of sixty dollars, immediately after the Second Reading thereof: and all such Bills shall be prepared in the English and French languages, by the parties applying for the same, and printed by the Contractor for printing the Bills of The House, and 350 copies thereof in English shall be deposited in the Private Bill Office, with 200 copies in French also, of such Bills as relate to Lower Canada, before the Second Reading; and no such Bill shall be read a Third time until a Certificate from the Queen's Printer shall have been filed with The Clerk, that the cost of printing 500 copies of the Act in English and 250 in French, for the Government, has been paid to him.

Fee, and cost of printing, where paid.

The Fee payable on the Second Reading of any Private Bill is paid only in the House in which such Bill originates, but the cost of printing the same is paid in each House.

Bill and Petitions referred.

61. Every Private Bill, when read a Second time, is referred to the Committee on Private Bills,

conférer des pouvoirs additionnels, ne doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces Bills sont obligées de payer au Bureau des Bills Privés, la somme de soixante piastres, immédiatement après la Seconde Lecture. Et tous ces Bills doivent être rédigés dans les langues Anglaise et Française, par ceux qui les demandent, et imprimés par l'Entrepreneur de l'Impression des Bills de la Chambre, et 350 exemplaires en Anglais de ces Bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés, — avec 200 exemplaires en Français, s'ils concernent le Bas-Canada, — avant leur Seconde Lecture ; et aucun de ces Bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version Anglaise de l'Acte, et de 250 de la version Française, pour le Gouvernement. L'honoraire payable lors de la Seconde Lecture d'un Bill Privé n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre.

Honoraires et
frais.

L'honoraire et
frais d'impression.

61. Tout Bill Privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au Comité des Bills Privés,

Bills et Pétitions ren-
voyés.

si

Bills, if any such shall have been appointed, or to some other Standing Committee of the same character; and all Petitions before the House for or against the Bill are considered as referred to such Committee.

Sitting of
Committee.

62. No Committee on any Private Bill originating in this House, of which Notice is required to be given, is to consider the same until after a week's notice of the Sitting of such Committee has been first affixed in the Lobby; nor, in the case of any such Bill originating in the Legislative Council, until after twenty-four hours' like notice.

Deposit of
filled-up Bill
in Private
Bill Office.

63. A copy of the Bill, containing the Amendments proposed to be submitted to the Standing Committee, shall be deposited in the Private Bill Office, one clear day before the meeting of the Committee thereupon.

Consent of
parties inter-
ested.

64. All persons whose interests or property may be affected by any Private Bill, shall, when required so to do, appear before the Standing Committee touching their consent, or may send such consent in writing, proof of which may be demanded by such Committee.

And in every case, the Committee upon any Bill for incorporating a Company, may require

proof

si tel Comité a été nommé, ou à quelque autre Comité Permanent de même nature, et toutes Pétitions devant la Chambre pour ou contre le Bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité.

62. Aucun Bill Privé introduit en cette Chambre, et dont il est exigé Avis, n'est pris en considération par un Comité avant qu'un avis de la réunion de ce Comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le Couloir, ni avant qu'un avis de 24 heures n'ait été donné, au cas où ce Bill a été introduit dans le Conseil Législatif.

Réunion de comité.

63. Un exemplaire du Bill, contenant les Amendements à soumettre au Comité Permanent, est déposé au Bureau des Bills Privés, un jour franc avant que le Comité ne se réunisse pour les prendre en considération.

Dépôt des bills, etc., au bureau des bills privés.

64. Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un Bill Privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion, dont le Comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le Comité auquel est renvoyé un Bill pour constituer

Adhésion des parties intéressées.

proof that the persons whose names appear in the Bill as composing the Company, are of full age, and in a position to effect the objects contemplated, and have consented to become incorporated.

Voting in
Committees.

65. All questions before Committees on Private Bills are decided by a majority of voices, including the voice of the Chairman; and whenever the voices are equal, the Chairman has a second or casting vote.

Extraordi-
nary provi-
sions in Bills.

66. It is the duty of the Select Committee to which any Private Bill may be referred by The House, to call the attention of The House specially to any provision inserted in such Bill that does not appear to have been contemplated in the Notice for the same, as reported upon by the Committee on Standing Orders.

Report of
Committee.

67. The Committee to which a Private Bill may have been referred, shall report the same to The House, in every case; and when any material alteration has been made in the Preamble of the Bill, such alteration, together with the reasons for the same, are to be stated in the Report,

tituer une Compagnie en Corporation, doit exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le Bill comme composant la Compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en Corporation.

65. Toutes les questions devant les Comités aux quels sont renvoyés des Bills Privés sont décidées à la majorité des voix, celle du Président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix ou voix prépondérante.

Votation
dans les
comités.

66. Il est du devoir du Comité Spécial auquel un Bill Privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce Bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce Bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents.

Bills conte-
nant des dis-
positions
extraordina-
res.

67. Le Comité auquel est renvoyé un Bill Privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre, et lorsqu'une modification importante est faite au préambule du Bill, la modification et les raisons de cette modification sont mentionnées dans le rapport.

Rapport du
comité.

Preamble not proved.

68. When the Committee on any Private Bill report to The House that the Preamble of such Bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no Bill so reported on shall be placed upon the Orders of the Day, unless by special order of The House.

Chairman to sign Bills and Amendments.

69. The Chairman of the Committee shall sign, with his name at length, a printed copy of the Bill, on which the Amendments are fairly written, and shall also sign with the initials of his name, the several Amendments made and Clauses added in Committee; and another copy of the Bill, with the Amendments written thereon, shall be prepared by the Clerk of the Committee, and filed in the Private Bill Office, or attached to the Report.

Amendments at third reading.

70. No important Amendment may be proposed to any Private Bill, in a Committee of the Whole House, or at the Third Reading of the Bill, unless one day's Notice of the same shall have been given.

Bill amended by Legislative Council.

71. When any Private Bill is returned from the Legislative Council with amendments, the same

68. Lorsque le Comité auquel a été renvoyé un Bill Privé fait rapport à la Chambre que le préambule de ce Bill n'est pas prouvé à sa satisfaction, il doit aussi exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette décision, et nul Bill, dont il est ainsi fait rapport, ne doit être porté sur les Ordres du jour, à moins d'un ordre spécial de la Chambre.

Si le préambule n'est pas prouvé.

69. Le Président du Comité signe en toutes lettres un exemplaire imprimé du Bill sur lequel les amendements sont lisiblement écrits, et il signe aussi de ses initiales les différents Amendements faits et les clauses ajoutées en Comité ; et un autre exemplaire du Bill, avec les Amendements écrits en leur lieu, doit être préparé par le Greffier du Comité et déposé au Bureau des Bills Privés ou annexé au rapport.

Signature des bills et des amendements par le président.

70. Nul Amendement important ne peut être proposé à un Bill Privé, dans un Comité Général, ou à la Troisième Lecture du Bill, à moins qu'il n'en ait été donné un jour d'avis préalable.

Amendements à la troisième lecture.

71. Quand un Bill Privé est rapporté du Conseil Législatif avec des amendements qui

Bills amendés par le Conseil Législatif.

same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the Second Reading, referred to the Standing Committee to which such Bill was originally referred.

Dispensing
with Standing
Orders.

72. Except in cases of urgent and pressing necessity, no Motion may be made to dispense with any Standing Order relative to Private Bills, without due notice thereof.

Private Bill
Register.

73. A Book, to be called the "Private Bill Register," shall be kept in a room to be called the "Private Bill Office," in which Book shall be entered, by the Clerk appointed for the business of that Office, the name, description and place of residence of the parties applying for the Bill, or of their agent, and all the proceedings thereon, from the Petition to the passing of the Bill; such entry to specify briefly each proceeding in the House, or in any Committee to which the Bill or Petition may be referred, and the day on which the Committee is appointed to sit. Such book to be open to public inspection daily, during Office hours.

Private Bill
Committees

74. The Clerk of the Private Bill Office shall prepare, daily, lists of all Private Bills,
and

qui ne sont pas simplement de rédaction ou sans importance, ces amendements, avant la Seconde Lecture, sont renvoyés à un Comité Général, ou au Comité Permanent auquel ce Bill avait été renvoyé.

72. Excepté dans les cas de nécessité ^{Suspension} urgente et absolue, aucune motion ne peut être ^{des Ordres.} faite pour suspendre l'effet d'un Ordre Permanent quant à des Bills Privés, sans qu'il en soit donné avis.

73. Un livre, appelé le "Registre des ^{Registre des} Bills Privés," est tenu dans une Chambre ^{bills privés.} dénommée le "Bureau des Bills Privés," et dans ce livre sont inscrits par le Greffier chargé des affaires de ce Bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un Bill, ou de leur agent, et toutes les délibérations sur ce Bill, depuis la Pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du Comité auquel le Bill ou la Pétition a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du Comité. Le public peut chaque jour avoir accès à ce livre pendant les heures de Bureau.

74. Le Greffier du Bureau des Bills Privés ^{Comités sur} prépare chaque jour des listes de tous Bills ^{les bills pri-} Privés et de toutes Pétitions pour tels Bills, ^{vés.} qui

and Petitions for such Bills, upon which any Committee is appointed to sit, specifying the time of meeting, and the room where the Committee shall sit; and the same shall be hung up in the Lobby.

Committees.

List of Committees appointed.

75. The Clerk of The House shall cause to be affixed, in some conspicuous part of the House, a list of the several Standing and Select Committees appointed during the Session.

Committees of the Whole.

76. In forming a Committee of the Whole House, The Speaker, before leaving the Chair, shall appoint a Chairman to preside, who shall maintain Order in the Committee; and the Rules of the House shall be observed in Committee of the Whole House, so far as may be applicable, except the Rule limiting the number of times of speaking.

Order in Committee of the Whole.

77. Questions of Order arising in Committee of the Whole House shall be decided by the Chairman, subject to an Appeal to The House; but disorder in a Committee can only be censured by The House, on receiving a report thereof.

qui doivent être prises en considération par des Comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la chambre où tels Comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le Couloir.

Comités.

75. Le Greffier de l'Assemblée fait afficher, en un lieu apparent de la Chambre, une liste des différents Comités Permanents et Spéciaux nommés durant la Session. Liste des comités nommés.

76. Lorsque la Chambre doit se former en Comité Général, l'Orateur, avant de quitter le Fauteuil, nommé un Président, qui maintient l'ordre dans le Comité ; et les Règles de la Chambre sont observées en Comité Général autant que possible, à l'exception de celle qui limite le nombre de fois qu'il est permis de parler. Comités généraux.

77. Les questions d'Ordre qui s'élèvent en Comité Général sont décidées par le Président, sauf appel à la Chambre ; mais le désordre dans un Comité ne peut être censuré que par la Chambre lors de la réception du Rapport de ce Comité. Ordre dans les Comités généraux.

Motion that
the Chairman
leave the
Chair.

78. A Motion that the Chairman leave the Chair shall always be in order, and shall take precedence of any other Motion.

Select Com-
mittees, how
appointed.

79. No Select Committee may, without leave of The House, consist of more than Fifteen Members, and the Mover may submit the names to form the Committee, unless objected to by Five Members ; if objected to, The House may name the Committee in the following manner :—each Member to name one, and those who have most voices, with the mover, shall form the same ; but it shall be always understood that no Member who declares or decides against the principle or substance of a Bill, Resolution, or matter to be committed, can be nominated of such Committee.

Quorum.

80. Of the number of Members appointed to compose a Committee, a majority of the same shall be a Quorum, unless The House has otherwise ordered.

Reports.

81. Reports from Standing and Select Committees may be made by Members, standing in their places, and without proceeding to the Bar of the House.

78. Une Motion à l'effet que le Président quitte le Fauteuil est toujours d'ordre, et elle a priorité sur toute autre Motion.

Motion à l'effet que le Président quitte le Fauteuil.

79. Un Comité Spécial ne peut, sans permis de la Chambre, se composer de plus de quinze Membres, et l'auteur de la Motion peut soumettre les noms de ceux devant former ce Comité, à moins que cinq Députés ne s'y opposent. S'il y a opposition, la Chambre peut nommer le Comité comme suit :—Chaque Député en nomme un, et ceux qui ont le plus de voix composent le Comité avec l'auteur de la Motion ; mais il est toujours entendu que nul Député qui se déclare ou se prononce contre le principe ou la substance d'un Bill, d'une Résolution ou de matières qui doivent être renvoyées à un Comité, ne peut faire partie de tel Comité.

Nomination des Comités Spéciaux.

80. La majorité des Députés composant un Comité en forme le Quorum, à moins que la Chambre n'en décide autrement.

81. Les Députés peuvent faire, de leur Rapport place en Chambre, les Rapports des Comités Permanents et Spéciaux, sans se rendre à la Barre de la Chambre.

Témoins.

Witnesses.

Payment of
Witnesses.

82. The Clerk of The House is authorized to pay out of the Contingent fund to Witnesses summoned to attend before any Select Committee of The House, a reasonable sum per diem, to be determined by The Speaker, during their attendance, and a reasonable allowance for travelling expenses, upon any certificate or order of the Chairman of the Committee before which such witnesses have been summoned; but no witness shall be so paid, unless a certificate shall first have been filed with the Chairman of such Committee, by some member thereof, stating that the evidence to be obtained from such witness is, in his opinion, material and important; and no such payment shall be made in any case, without the authority of the Standing Committee on Contingencies, which shall be signified by the endorsement of the Chairman thereof upon the aforesaid certificate; and when any witness shall have been in attendance during three days, if his presence is still further required, recourse shall again be had to the Contingent Committee, and so on, every three days;

Témoins.

82. Le Greffier de la Chambre est autorisé à payer, à même les Fonds Contingents, aux Témoins assignés à comparaître devant tout Comité Spécial de la Chambre, une somme raisonnable par jour, laquelle sera fixée par l'Orateur, pour le temps de leur comparution, et de plus une gratification raisonnable pour les dépenses de voyage, sur tout certificat ou ordre du Président du Comité devant lequel les Témoins ont été assignés à comparaître ; mais nul Témoin ne sera ainsi payé à moins qu'un certificat n'ait été au préalable mis entre les mains du Président de tel Comité, par un de ses Membres, constatant que le témoignage du Témoin est, selon lui, important et essentiel ; et nul paiement ne sera fait dans aucun cas sans l'autorisation du Comité Permanent des Dépenses Contingentes, et cette autorisation sera signifiée par la signature du Président, sur le dos du dit certificat ; et lorsqu'un Témoin a été présent pendant trois jours, si sa présence est encore nécessaire, il faudra avoir de nouveau recours au Comité des Dépenses Contingentes, et ainsi de suite tous les trois jours ; et nul

Témoin

Paiement des
Témoins.

days ; and no witness residing at the Seat of Government shall be paid for his attendance.

Divisions.

Divisions.

83. When Members have been called in, preparatory to a Division, no further debate is to be permitted.

Yeas and
Nays:

84. Upon a Division, the Yeas and Nays shall not be entered upon the Minutes unless demanded by Five Members. On questions of the Adjournment of The House, or of the Debate, the Numbers, only, shall be entered in the Journal.

Petitions.

Petitions ;
Member pre-
sented.

85. Petitions to The House shall be presented by a Member, in his place, who shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

to endorse his
name thereon,
&c.

86. Every Member offering to present a Petition to The House, shall endorse his name thereupon, and confine himself to a statement of the parties from whom it comes, the number

of

Témoin résidant au siège du Gouvernement n'est payé pour sa comparution.

Divisions.

83. Lorsque l'appel des Députés est fait Divisions. préalablement à une division, les débats doivent cesser.

84. Lors d'une Division, les noms de ceux *Oui et Non.* qui votent pour et contre la question ne sont pas inscrits aux Minutes, à moins que la demande n'en soit faite par cinq Députés. Sur des questions d'Ajournement de la Chambre, ou de la discussion, il n'y a d'inscrit au journal que le nombre des "oui" et des "non."

Pétitions.

85. Les Pétitions à la Chambre sont pré- Pétitions—
sentées par un Député, de sa place, et il Comment
est responsable à la Chambre de tout ce elles sont pré-
qu'elles peuvent contenir d'inconvenant ou sentées.
d'impropre.

86. Tout Député qui présente une Pétition Les Députés
à la Chambre l'endosse, et se borne à etc.
mentionner les personnes au nom desquelles
il la présente, le nombre de signatures y
apposées

of signatures attached to it, and the material allegations it contains. Petitions may be either written or printed; provided always that the signatures of at least three petitioners are subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Reception of
Petitions.

87. Every Petition not containing matter in breach of the Privileges of this House, and which according to the Rules or practice of this House can be received, is brought to the Table by direction of The Speaker, who cannot allow any debate, or any Member to speak upon, or in relation to, such Petition; but it may be read by the Clerk at the Table, if required; or if it complain of some present personal grievance, requiring an immediate remedy, the matter contained therein may be brought into immediate discussion.

Aid and Supply.

Supply Votes
to be recom-
mended by
the Governor.

[By the 4th Section of the 14th Chapter of the Consolidated Statutes of Canada, it is provided, that the Legislative Assembly shall not originate or pass any Vote, Resolution, or Bill for the Appropriation of any part of the Consolidated Revenue Fund, or of any other Tax or Impost, to any purpose which has not been first recommended by a Message of

apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. Les Pétitions peuvent être écrites ou imprimées, à la condition toutefois que la page qui contient les conclusions soit revêtue des signatures d'au moins trois pétitionnaires.

87. Toute Pétition, dont le contenu n'est pas contraire aux privilèges de la Chambre, et qui, d'après les règles et la pratique de la Chambre, peut être reçue, est apportée à la Table sur ordre de l'Orateur, qui ne peut permettre aucune discussion ou commentaire sur la Pétition ; mais elle peut être lue par le Greffier, à la Table, s'il en est requis ; ou bien, si elle contient une plainte de grief personnel et immédiat, la matière qui en fait le sujet peut sans délai être soumise à discussion.

Réception des Pétitions.

Aides et Subsidés.

[Par la Quatrième Section du chapitre 14e des Statuts Refondus du Canada, il est prescrit que l'Assemblée Législative ne pourra introduire ni passer un Vote, une Résolution ou un Bill ayant pour but d'affecter aucune partie du Fonds consolidé de Revenu ou de toute autre Taxe ou Impôt, à aucun objet qui n'a pas été d'abord recommandé par un

Les subsides doivent être recommandés par le Gouverneur.

Message

of the Governor to the said Legislative Assembly during the Session in which such Vote, Resolution, or Bill is passed.]

Motions not to be presently entered upon.

88. If any Motion be made in the House for any Public Aid or Charge upon the people, the consideration and debate thereof may not be presently entered upon, but shall be adjourned till such further day as the House shall think fit to appoint; and then it shall be referred to a Committee of the Whole House, before any Resolution or Vote of The House do pass thereupon.

Rights of the House touching Aids and Supplies.

89. All Aids and Supplies granted to Her Majesty by the Legislature of Canada, are the sole gift of the Assembly of this Province, and all Bills for granting such Aids and Supplies ought to begin with the Assembly, as it is the undoubted right of the Assembly to direct, limit, and appoint in all such Bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such Grants, which are not alterable by the Legislative Council.

Message du Gouverneur à l'Assemblée Législative pendant la Session dans laquelle ce Vote, cette Résolution ou ce Bill est passé.]

88. Si une Motion est faite dans la Chambre pour une Aide publique, ou Charge sur le Public, la prise en considération et la discussion de cette Motion peuvent ne pas avoir lieu de suite, mais être ajournées à tel jour subséquent que la Chambre juge à propos de fixer ; et alors la Motion est renvoyée à un Comité Général de la Chambre avant qu'une Résolution ou un Vote ne soit adopté sur la Motion en question.

Leur prise en considération est d'abord ajournée.

89. L'Assemblée de cette Province a seule l'initiative des Aides et Subsidés accordés à Sa Majesté par la Législature du Canada ; et tous Bills, pour accorder ces Aides et Subsidés, doivent prendre naissance dans l'Assemblée,— considérant que c'est le droit incontestable de l'Assemblée de diriger, limiter et fixer dans tous ces Bills les fins, objets, considérations, conditions, limitations et qualifications de tels octrois, lesquels ne peuvent être modifiés par le Conseil Législatif.

Droits de la Chambre relativement aux Aides et Subsidés.

Its strict
rights waived
in certain
cases.

90. In order to expedite the business of the Legislature, The House will not insist on the privilege claimed and exercised by them, of laying aside Bills sent from the Legislative Council because they impose pecuniary penalties; nor of laying aside amendments made by the Legislative Council because they introduce into or alter pecuniary penalties in Bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed, are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as Aid or Supply to Her Majesty, or for any general or special purposes, by Rates, Tolls, Assessments or otherwise.

Journal.

Copy of the
Journal for
Governor.

91. A copy of the Journal of this House, certified by the Clerk, shall be delivered each day to His Excellency the Governor General.

Legislative
Council may
search Jour-
nals.

92. This House doth consent that its Journal may be searched by the Legislative Council, in like manner as this House may, according

90. Afin d'accélérer les travaux de la Législature, la Chambre ne doit pas insister sur le privilège qu'elle réclame et qu'elle exerce, de rejeter les Bills venant du Conseil Législatif, par la raison qu'ils imposent des amendes pécuniaires ; ou de rejeter des amendements faits par le Conseil Législatif, parce qu'ils introduisent ou modifient des amendes pécuniaires établies par les Bills qui lui sont transmis par la Chambre, pourvu que toutes les amendes par là imposées n'aient pour but que de punir ou prévenir des crimes ou des offenses, et qu'elles n'aient pas pour objet d'imposer des fardeaux au Sujet, sous forme d'aide, ou de subsides à Sa Majesté, ou pour des fins générales ou spéciales, au moyen de Taxes, Péages, Cotisations, ou autrement.

La Chambre ne doit pas insister sur ses privilèges dans certains cas.

Journal.

91. Une copie du Journal de cette Chambre, certifiée par le Greffier, doit être transmise, chaque jour, à Son Excellence le Gouverneur-Général.

Le Journal transmis chaque jour au Gouverneur.

92. Cette Chambre consent à ce que le Conseil Législatif puisse faire des recherches dans ses propres Journaux, de la même manière que cette Chambre peut, suivant l'usage

Le Conseil Législatif peut faire des recherches dans les Journaux.

according to Parliamentary usage, search the Journals of the Legislative Council.

Printing.

Printing of
Bills.

93. All Bills shall be printed, before the Second Reading, in both languages, with the exception of Bills exclusively relating to Upper Canada, which may be printed in English only, unless otherwise required by The House; or Bills merely continuing Acts, or other short Bills of minor importance, with the printing of which The Speaker or The House may dispense.

Printing of
other Docu-
ments.

94. On Motion for Printing any Paper being offered, the same shall be first submitted to the Standing Committee on Printing, for Report, before the Question is put thereon.

[NOTE.—On the 19th December, 1844, a Resolution was passed, directing “that all Bills and documents submitted to the consideration of this House, be printed in each of the English and French languages, in equal proportions.”

This Resolution (modified, as to Bills, by the 93rd Rule) has been acted upon ever since, except as regards the proportions of documents in each language, which are regulated by the Joint Committee on Printing. (Vide *17th Rep. of Com. on Printing, Journal of 1860.* (Appendix No. 10.]

l'usage Parlementaire, compulser les Journaux du Conseil Législatif.

Impressions.

93. Tous les Bills sont imprimés, avant leur Seconde Lecture, dans les deux langues, à l'exception des Bills qui ont exclusivement trait au Haut-Canada, qui peuvent n'être imprimés qu'en Anglais seulement, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement,—ou des Bills qui ne sont présentés que dans le but de continuer des Actes,—ou des Bills peu longs d'une importance secondaire; l'Orateur ou la Chambre peuvent ordonner que l'impression ne s'en fasse pas.

Impression
des Bills.

94. Toute Motion à l'effet de faire imprimer un Document est au préalable soumise au Comité Permanent des Impressions, qui en fait rapport, avant que la question ne soit mise aux voix.

Impression
d'autres Do-
cuments.

[REMARQUE — Le 19 décembre 1844, il fut passé une Résolution par laquelle il était Ordonné, "Que les Bills et Documents soumis à la considération de la Chambre, seraient imprimés dans les langues Anglaise et Française, en égal nombre."

Cette Résolution (modifiée quant aux Bills par la 93e Règle) a été mise à effet depuis sa passation, excepté quand au nombre d'exemplaires imprimés dans chaque langue, question laissée au comité des impressions. Voir 1^{er} Rapport de ce comité, Journal de 1860. (Appendice No. 10.)

V.

V. INTERCOURSE BETWEEN THE TWO HOUSES.

Messages from
Legislative
Council.

95. The Master in Chancery attending the Legislative Council shall be received as their Messenger at the Clerk's Table, where he shall deliver the Message wherewith he is charged.

Messages to
Legislative
Council.

96. Messages from this House to the Legislative Council may be sent by a Member of this House, to be appointed by the Speaker.

Ordinary Mes-
sages between
the Two
Houses.

97. A Clerk of either House may also be the Bearer of Messages from one to the other, and Messages so sent may be received at the Bar by a Clerk of the House to which they are sent, at any time whilst it is Sitting, or in Committee, without interrupting the business then proceeding.

Messages to
be received
when announ-
ced.

98. Messages from the Legislative Council shall be received by the House as soon as announced by the Serjeant-at-Arms.

Conferences.

99. When the House shall request a Conference with the Legislative Council, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by The
House

V. RELATIONS ENTRE LES DEUX CHAMBRES.

95. Le Maître en Chancellerie du Conseil Messages du
Législatif est reçu en qualité de Messenger Conseil Lé-
du Conseil à la Table du Greffier, où il gislatif.
remet le Message dont il est chargé.

96. Les Messages de cette Chambre au Messages au
Conseil Législatif peuvent être portés par Conseil Lé-
un Député de cette Chambre choisi par gislatif.
l'Orateur.

97. Un des Greffiers de l'une ou l'autre Messages Or-
Chambre peut aussi être le porteur de Mes- dinaires entre
sages de l'une à l'autre ; et les Messages ainsi les deux
transmis sont reçus à la Barre par l'un des Chambres.
Greffiers de la Chambre à laquelle ils sont
transmis, en tout temps pendant qu'elle est
en Séance ou en Comité, sans en interrompre
les Délibérations.

98. Les Messages du Conseil Législatif Messages
sont reçus aussitôt qu'annoncés par le Ser- reçus aussi-
gent-d'Armes. tôt qu'annon-
cés.

99. Lorsque cette Chambre juge néces- Conférences.
saire de demander une Conférence au Con-
seil Législatif, les raisons qu'elle se propose
d'offrir lors de la Conférence sont par elle
préparées

House before a Message shall be sent therewith.

Legislative
Councillors
attending the
debates.

100. Legislative Councillors desirous of hearing the Debates in this House may have seats without the Bar, in a space to be set apart for that purpose, withdrawing when The House is cleared.

VI. OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE.

Hours of At-
tendance.

101. The hours of attendance of the respective Officers of this House, and the Extra Clerks employed during the Session, shall be fixed, from time to time, by Mr. Speaker.

Vacancies.

102. Before filling any vacancy in the service of the House by The Speaker, enquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such Office ; and the amount of Salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the House.

Completion of
Work.

103. It shall be the duty of the Officers of this House (including the Clerk and Clerk (Assistant,

préparées et adoptées avant de les confier à un Messager.

100. Les Conseillers Législatifs qui désirent entendre les Débats de cette Chambre peuvent avoir des sièges en dehors de la Barre, dans un endroit destiné à cette fin, ayant soin de se retirer quand il est donné ordre de vider la Chambre.

Conseillers
Législatifs.
assistant aux
débat.

VI. OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE.

101. Les heures de bureau des Officiers respectifs de cette Chambre, et des Surnuméraires employés durant la Session, sont fixées au besoin par M. l'Orateur.

Heures de
bureau.

102. Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir cette charge; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre.

Vacances
dans le ser-
vice.

103. Il est du devoir des Officiers de cette Chambre (y compris le Greffier et le sous-Greffier)

Exécution
des Travaux.

Assistant) to complete and finish the work remaining at the close of the Session.

Clerk of the House.

104. The Clerk of the House shall be responsible for the safe keeping of all the Papers and Records of the House, and shall have the direction and control over all the Officers and Clerks employed in the Offices, subject to such orders as he may from time to time receive from Mr. Speaker, or The House.

Certain duties to be performed by him.

105. The Clerk of The House shall place on The Speaker's table, every morning, previous to the Meeting of The House, the Order of the Proceedings for the day.

Other duties.

106. It shall be the duty of the Clerk to make and cause to be printed, and delivered to each Member, at the commencement of every Session of the Legislature, a list of the Reports or other periodical Statements which it is the duty of any Officer or Department of the Government, or any Bank or other Corporate Body, to make to the Legislative Assembly, referring to the Act or Résolution, and page of the volume of the Laws or Journals wherein the same may be ordered ;

Greffier) d'achever et compléter les travaux qui restent à faire à la fin de chaque Session.

104. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les Papiers et Archives de la Chambre, et a la direction et le contrôle de tous les Officiers et Employés des Bureaux, sujet aux ordres qu'il peut recevoir de temps à autre de M. l'Orateur ou de la Chambre. Greffier de la Chambre.

105. Le Greffier de la Chambre place sur la Table de l'Orateur, chaque matin, avant la réunion de la Chambre, l'Ordre des Délibérations du Jour. Devoirs exigés de lui.

106. Il est du devoir du Greffier de dresser, faire imprimer, et distribuer à chaque Député, au commencement de chaque Session de la Législature, une Liste des Rapports ou autres Comptes-rendus périodiques que les Officiers ou les Départements du Gouvernement, ou les Banques ou les autres Corporations sont tenus de présenter à l'Assemblée Législative, — ayant soin de renvoyer à l'Acte ou à la Résolution, et à la page du volume des Lois ou des Journaux où Autres devoirs.
tels

ordered ; and placing under the name of each Officer or Corporation a List of Reports or Returns required of him or it to be made, and the time when the Report or periodical Statement may be expected.

Serjeant-at-Arms.

107. The Serjeant-at-Arms attending this House shall be responsible for the safe keeping of the Mace, Furniture, and fittings thereof, and for the conduct of the Messengers and inferior Servants of the House.

Serjeant's Fee.

108. No Stranger who shall have been committed by Order of this House, to the custody of the Serjeant-at-Arms, shall be released from such custody until he has paid a Fee of Four Dollars to the Serjeant-at-Arms.

No allowance for travelling expenses.

109. No allowance shall in future be made to any person in the employ of this House who may not reside at the Seat of Government, for travelling expenses in coming to attend his duties.

Extra Writers.

110. The Clerk shall employ, at the outset of a Session, with the approbation of
The

tels rapports sont ordonnés, et de placer sous le nom de chaque Officier ou Corporation une Liste des Rapports ou Comptes-rendus qu'il ou qu'elle doit faire, et l'époque où le Rapport ou Compte-rendu doit être transmis.

107. Le Sergent-d'Armes de cette Chambre est responsable de la garde de la Masse, de l'ameublement et des garnitures de la Chambre, ainsi que de la conduite des Messagers et Serviteurs subalternés de la Chambre.

Le Sergent-d'Armes.

108. Nul Etranger qui, par Ordre de la Chambre, est placé sous la garde du Sergent-d'Armes, n'est élargi avant qu'il n'ait payé un honoraire de quatre piastres à cet officier.

Son Honoraire pour prise de corps.

109. Il ne sera à l'avenir accordé d'indemnité à aucun employé de cette Chambre qui ne réside pas au siège du Gouvernement, pour dépenses de voyage encourues pour se rendre à son poste.

Point d'allocation aux employés pour frais de voyage.

110. Le Greffier emploie, dès le commencement d'une Session, avec l'approbation de

Ecrivains sur-numéraires.

The Speaker, such Extra Writers as may be necessary; engaging others as the Public Business may require.

VII. LIBRARY.

Librarian.

111. A proper Catalogue of the Books belonging to the Library shall be kept by the Librarian, in whom the custody and responsibility thereof shall be vested; and who shall be required to report to The House, through Mr. Speaker, at the opening of each Session, the actual state of the Library.

Access to Library during Session.

112. No person shall be entitled to resort to the Library during a Session of Parliament, except the Governor of the Province, the Members of the Executive and Legislative Councils and Legislative Assembly, and the Officers of both Houses, and such other persons as may receive a written order of admission from The Speaker of either House. Members may personally introduce Strangers to the Library during the daytime, but not after the hour of seven o'clock, p.m.

de l'Orateur, le nombre nécessaire d'Écrivains Surnuméraires, et en engage d'autres à mesure que les affaires publiques peuvent le nécessiter.

VII. BIBLIOTHÈQUE.

111. Un Catalogue des Livres de la Bibliothèque est tenu par le Bibliothécaire qui en a la garde et la responsabilité ; et il doit faire rapport à la Chambre, par l'entremise de M. l'Orateur, à l'ouverture de chaque Session, de l'état dans lequel se trouve la Bibliothèque. Le Bibliothécaire.

112. Aucune personne ne peut avoir accès à la Bibliothèque, pendant les Sessions du Parlement, si ce n'est le Gouverneur de la Province, les Membres des Conseils Exécutif et Législatif, et de l'Assemblée Législative, et les Officiers des deux Chambres, et toute autre personne qui obtient un billet d'admission de l'Orateur de l'une ou de l'autre Chambre ; les Députés peuvent, en personne, introduire des étrangers dans la Bibliothèque, pendant le jour, mais non après sept heures p. n. Accès à la Bibliothèque, durant la Session.

Loan of Books during Session. **113.** During a Session of Parliament, no Books belonging to the Library shall be taken out of the Building, except by the authority of The Speaker, or upon receipts given by a Member of either House.

Access to Library, &c., during Recess. **114.** During the recess of Parliament, the Library and Reading Room shall be open every day in each week, Sundays and Holidays excepted, from the hour of ten in the morning until three in the afternoon; and access to the Library shall be permitted to persons introduced by a Member of the Legislature, or admitted at the discretion of the Clerk or Librarian; subject to such regulations as may be deemed necessary for the security and preservation of the collection; but no one shall be allowed to take any Book out of the Library, except Members of the Legislature, and such others as may be authorized by The Speaker of either House.

Periodicals and Newspapers. **115.** The Clerk of this House is authorized to subscribe for the Newspapers published in the Province, and for such other papers, **British**

113. Pendant les Sessions du Parlement, Prêt de Livres, aucun livre de la Bibliothèque ne peut être emporté de l'édifice, excepté sur autorisation de l'Orateur, ou lorsqu'un Député de l'une ou de l'autre Chambre en donne un reçu. vres, durant la Session.

114. Pendant la vacance du Parlement, la Bibliothèque et la Chambre de Lecture sont ouvertes tous les jours de chaque semaine, excepté les Dimanches et jours de Fête, depuis dix heures du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi; et la Bibliothèque est ouverte aux personnes introduites par un Membre de la Législature, ou admises à la discrétion du Greffier ou du Bibliothécaire, sujettes aux règles qui sont jugées nécessaires pour la sûreté et la conservation des livres; mais il n'est permis à qui que ce soit, si ce n'est aux Membres de la Législature et aux autres personnes ayant l'autorisation de l'Orateur de l'une ou l'autre Chambre, d'emporter un livre hors de la Bibliothèque. Accès à la Bibliothèque, etc., durant la Vacance.

115. Le Greffier de cette Chambre est autorisé à s'abonner aux Journaux publiés dans cette Province, et aux autres papiers, Journaux et ouvrages périodiques.
Anglais

British and Foreign, as may from time to time be directed by The Speaker; and to import annually the continuation of Periodical Works in the Library.

UNPROVIDED CASES.

Unprovided Cases.

116. In all unprovided Cases, the Rules, Usages and Forms of The House of Commons shall be followed.

SESSIONAL ORDERS.

Members to withdraw in certain cases

Resolved, That if anything shall come in question touching the Return or Election of any Member, he is to withdraw during the time the matter is in debate; and all Members returned upon double Returns are to withdraw until their returns are determined.

Bribery.

Resolved, That if it shall appear that any person hath been elected or returned a Member of this House, or endeavoured so to be, by bribery, or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity

Anglais et étrangers, qui sont désignés de temps en temps par l'Orateur, et à faire venir chaque année la continuation des Ouvrages Périodiques que possède la Bibliothèque.

CAS IMPREVUS.

116. Dans tous les cas imprévus, les Règles, Usages et Formalités de la Chambre des Communes doivent être suivies. Cas imprévus.

ORDRES POUR LA SESSION.

Résolu, Que, lorsqu'il s'élève une question se rattachant à l'Election ou au Rapport de l'Election d'un Membre, ce dernier doit se retirer pendant les débats qui s'en suivent ; et si deux Députés sont élus pour le même Collège Electoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Les Députés doivent se retirer dans certains cas.

Résolu, Que s'il appert qu'une personne a été élue Membre de cette Chambre, ou a cherché à l'être, par corruption, et au moyen d'intrigues ou de menées, la Chambre procède avec la plus grande sévérité contre toutes Corruption.

severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

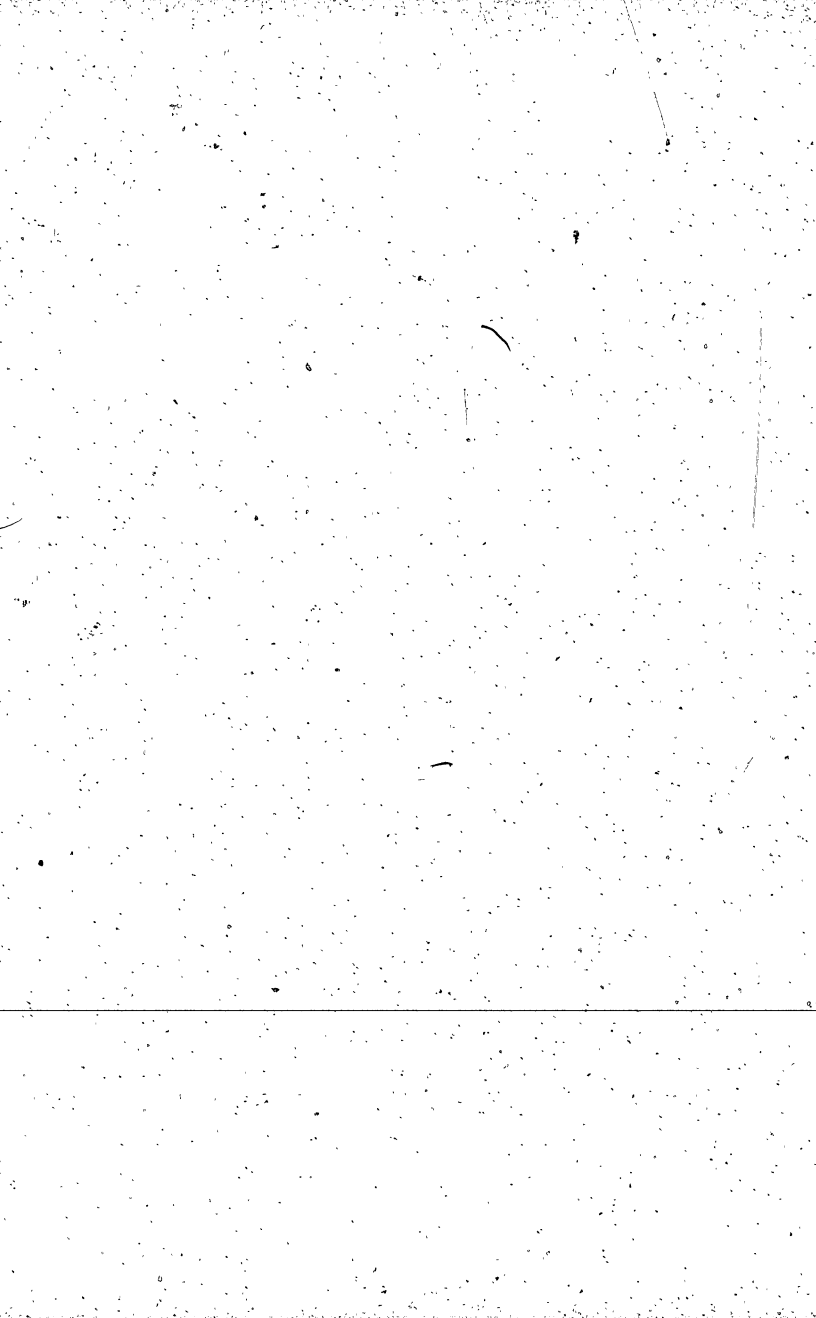
Offer of Money
to any Mem-
ber.

Resolved, That the offer of any money or other advantage to any Member of the Legislative Assembly, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in the Provincial Parliament, is a high crime and misdemeanor, and tends to the subversion of the Constitution.

toutes personnes qui ont pris une part volontaire à cette corruption et à ces menées ou intrigues.

Résolu, Que l'offre d'argent ou de tout autre avantage à un Membre de l'Assemblée Législative, dans le but de faciliter la passation d'une mesure quelconque qui dépend du Parlement Provincial et qui doit y être décidée, est un grand crime et un délit, et tend au renversement de la Constitution.

Offre d'argent
à un Membre.



INDEX.

[N.B.—In this Index the Figures refer to the Numbers of the Rules, unless the contrary is expressly stated.]

Absence of Members. Not permitted without leave, 18.

Adjournment of the House. For want of a quorum, 1—Without disposing of Orders, 26—Or of Notice under discussion, 27.

Adjournment of the House, or Debate. Motions for, always in order, 30, 31—In Divisions on questions of, the numbers only to be entered, 84.

Aid and Supply : See *Supply*.

Amendments to Private Bills. Notice to be given of any important amendment proposed in Committee, or at Third Reading, 70.

Annual Reports to the Legislature, List of, to be prepared by the Clerk, 106.

BILLS :

Precedence in daily Routine, regulated, 20-23—Rules as to introduction of, and proceedings upon, 39-48—To be printed before Second Reading, with certain exceptions, 93

See also, *Private Bills*.

Bribery Practices, Sessional Orders, [page 80.]

Business of the House. Ordinary daily routine, 19—How disposed of, 20-28.

Casting Vote. To be given by the Speaker on an equal Division, 9—By the Chairman, in *Private Bill Committees*, 65.

CLERK

CLERK OF THE HOUSE :

To certify Readings of Bills, 44—To publish Rules respecting applications for Private Bills before every Session, 52—To set up Lists of Committees appointed, 75—To pay Witnesses before Select Committees, 82.

His responsibility and jurisdiction, 104—Certain duties required of him, 105, 106—To employ Extra Writers, as required, 110—His authority with respect to the Library and Newsroom, 114, 115.

Commit. Motion to, precludes amendment of Main Question, 36.

Committees of the Whole House. How formed and regulated, 76-78—On Bills reported from Select Committees, 22—Proceedings in Committee on Bills, 46—Proceedings on Report, 47.

Committees, Select. How appointed, 79—Quorum, 80—Reports from, 81—Payment of Witnesses, 82.

See also *Clerk of the House*:

Committees (Standing) on Private Bills, and Standing Orders. Their duties, 55-58, 61-69—Must Report on every Bill referred, 67.

Conferences with Legislative Council. How appointed, 99.

Contingent Committee. To authorize payment of Witnesses, 82.

DEBATES :

Rules regulating, 9-15—No Member to speak twice except in certain cases, 15—To cease, after Members called in for Division, 83—Accommodation for Legislative Councillors attending, 100.

Divisions. Rules concerning, 83, 84.

Double Returns. Members returned upon Double Returns to withdraw till their Elections are determined. Sessional Order, [page 80.]

Dropped Orders of the Day. How disposed of, 25.

Employés : See *Officers and Servants of the House.*

Evening Sittings of the House, 2.

Extra Writers. To be employed as required, 110.

Fee to the Serjeant. For custody of Strangers, 108.

Fees on Private Bills. Amount, 60—Where payable, *ib.*

First Reading of Bills. Questions for, to be decided without amendment or debate, 42.

Government Orders. To have precedence on certain days, 24.

GOVERNOR OF THE PROVINCE :

No Member to speak disrespectfully of, 13—A copy of the Journal to be sent to him, daily, 91—To originate, by Message, Supply Votes, [page 60.]

House of Commons. Rules of, to be followed, in unprovided cases, 116.

Journal. Certified copy to be sent daily to the Governor General, 91—May be searched by Legislative Council, 92.

Journal, Matters to be entered therein. Names of Members present at adjournment for want of a quorum, 4—Reasons given by the Speaker on a Casting Vote, 9—Numbers, only, on questions of adjournment, 84.

Law Clerk. His duties, 48.

LEGISLATIVE COUNCIL :

Their Amendments to Bills, where placed on the Orders, 23—Private Bills from, to be considered by Standing Committee without special reference, 56—Their Amendments to Private Bills to be referred to same Committee as the Bill, 71.

Not to originate or amend Supply or Money Bills, 89—Except in certain cases, 90—May search Journals of Assembly, 92—Conferences with, 99.

Legislative Councillors. Attending the Debates, 100.

Letters

Letters Patents. Bills for confirming, 59.

Librarian. His duties and responsibility, 111-114.

Library of Parliament. Regulation of, during Session, 112, 113
—During the Recess, 114.

Meeting of the House. At three o'clock, p.m., each sitting day, 1
—Evening Sittings, 2—Motions respecting, may be made
without Notice, 31.

MEMBERS :

To remain seated until Speaker retires, 3—Rules and Order in Debate, 10-15—Not to speak twice to a Question, 15—Nor to vote, if personally interested, 16—To preserve decorum in the House, 17—Not to be absent without leave, 18—Answerable for propriety of Petitions, 85—To endorse Petitions; and not debate them on presentation, 86, 87—Privileges with respect to the Library, 112-114.

To withdraw if their Election be discussed, or if returned upon Double Returns; Sessional Order, page 80—Bribery practices to be severely punished, *ib.*—And the offer of money, &c., to a Member, [page 82.]

Messages between the Two Houses. How regulated, 95-98.

Motions and Questions. Rules concerning; 36-37.

Newspapers and Periodicals. Subscription to, 115.

Notices of Motions. Undisposed of at adjournment of the House, 27—Mode of giving Notices, 31—Dispensed with, by unanimous consent, 32.

Notices of Private Bills. Forms to be observed in intended applications for Private Bills, 53, 54—If Bills contain provisions not contemplated in Notice, Committee to report specially thereon, 66.

Offensive Words. Against the Queen, or Royal Family, or the Governor, or either House, or any Member, not permitted, 13.

OFFICERS

OFFICERS AND SERVANTS OF THE HOUSE :

Hours of attendance, 101—Vacancies among, how filled, 102—To finish the work of the Session, 103—Authority of the Clerk in respect of, 104—Messengers, &c., under control of the Serjeant-at-Arms, 107—Travelling Expenses not to be allowed to Employés, 109—Employment of Extra Writers, 110.

"ORDER:"

In Adjournments of the House, 3—To be preserved by Mr. Speaker, 8—Points of Order to be decided by Mr. Speaker, with an appeal to the House, *ib.*—In Debate, 12—In the House, 17—In Committees of the Whole House, 76, 77.

ORDERS OF THE DAY :

Precedence thereon regulated, 20-27—Undisposed of, at adjournment of the House, 26—Questions superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—To be placed on Speaker's Table every morning, 105.

Parliamentary Agents. Rules respecting, 49, 50.

Personal Advantages offered to Members. Sessional Order respecting, [page 82.]

Personal Interest. Disentitles a Member to vote, 16.

Petitions. Presentation and reception of, 85-87—May be either written or printed, 86—If complaining of present personal grievance, may be immediately discussed, 87.

Petitions for Private Bills. Rules concerning, 51-58—To be considered by Standing Committee without special reference, 55, 56.

Previous Question, 35.

Printing. Of Bill before Second Reading, 93—Of other documents, to be sanctioned by Printing Committee, 94—Of Private Bills, to be at expense of the applicants, 60.

Private Bills. Rules concerning, 49-74.

Private

Private Bill Office. Rules concerning, 60, 63, 69, 73, 74.

Privilege. Questions of, have precedence, 38.

QUEEN, HER MAJESTY THE :

No Member to speak disrespectfully of, 13.

QUESTIONS :

Members not to speak beside the Question, 13—May be read, when required, 14—Superseded by Motion to read Orders of the Day, 28—Questions and Motions, Rules concerning, 30-37.

Questions put by Members. Rules as to Questions to Ministers of the Crown, and others, 29—Two days' Notice thereof required, 31.

Quorum. Twenty Members required to form a, (page 4.)—Adjournment for want of, 1—If no quorum, names of Members present to be recorded, 4—Quorum of Select Committee, 80.

Reading Room. Access thereto, 114—Subscription to Newspapers, 115.

Saturday. House does not ordinarily sit on, 1.

Select Committees : See *Committees, Select.*

SERJEANT-AT-ARMS :

To apprehend Strangers behaving improperly, 5—To clear the House of Strangers when required, 6—His responsibility and jurisdiction, 107—Entitled to a Fee for custody of Strangers, 108.

Servants : See *Officers and Servants.*

Sessional Orders, [page 80.]

SPEAKER

SPEAKER :

His duties in Meetings and Adjournments of the House, 1-4—
To direct Strangers to withdraw, when required, 6—To take the
Chair and receive Black Rod, 7.

To preserve Order, and decide questions of Order, 8—Not to
debate, and only to give a Casting Vote, 9—To read Motions,
before debate thereon, 33—To apprise the House of unparlia-
mentary Motions, 37.

To appoint Chairman in Committees of the Whole House, 76
—To determine allowances to Witnesses, 82—Not to allow
discussion on Presenting Petitions, 87—May dispense with
printing of certain Bills, 93—To name Members to carry Mes-
sages to Legislative Council, 96.

To fix hours of attendance in Assembly Offices, 101—To fill
up Vacancies in the Offices, and fix salaries of new Employés, 102
—To give necessary orders to the Clerk of the House, 104—
To approve of employment of Extra Writers, 110—His authority
in respect to the Library, 112-114—To direct Newspapers to be
subscribed for, 115.

Speeches: See Debates.

Strangers. If guilty of misconduct, or not withdrawing when
directed, to be taken into custody, 5—Not to be discharged
without special order, *ib.*—Strangers committed, not to be
discharged until payment of a Fee to the Serjeant, 108—
Strangers to withdraw, when required by any Member, 6.

SUPPLY :

Supply Votes to be first recommended by the Governor, [page
60.]—Motions for Supply not to be presently entered upon, 88
—To be first discussed in Committee of the Whole House, *ib.*
—Supply Bills to originate in the Assembly, and not to be
altered by the Legislative Council, 89—Exceptions to preceding
Rule, 90.

Suspension of Rules on Private Bills, 57, 72.

Third Readings of Bills. When to take place, 20, 47.

Toll

Toll Bridge Bills. Require Special Notices, 54.

Trade. Bills concerning, how introduced, 41.

Travelling Expenses of Employés. Not to be allowed to them, 109.

Unparliamentary Motions, 37.

Unprovided Cases, 116.

Withdrawal of Members. When certain questions affecting them arise. Sessional Order, [page 80.]

Withdrawal of Motions. Is permitted, with unanimous consent of the House, 34.

Witnesses. Before Select Committees, how paid, 32.

Yeas and Nays. When to be recorded, 84.

INDEX.

[N. B.—Dans cet Index les chiffres indiquent les numéros des Règles, à moins que le contraire ne soit expressément mentionné.]

Absence des Députés. Ne doit avoir lieu sans un permis, 18.

Affaires de la Chambre. Affaires de routine journalières, 19—
Comment elles se règlent, 20-28.

Agents Parlementaires. Règles qui les concernent, 49, 50.

Aides et Subsidés: Voir Subsidés.

Ajournement de la Chambre. Faute de quorum, 1—Si lors d'un ajournement il reste des Ordres du Jour qui n'aient point été pris en considération, 36—Ou une motion sous considération, 27.

Ajournement de la Chambre, ou d'une Discussion. Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, 30—Sur les questions d'ajournement il n'y a d'inscrit au journal que le nombre des "oui" et des "non," 84.

Amendements aux Bills Privés. Avis à être donné de tout amendement important proposé en Comité, ou à la troisième lecture, 70.

Avis de Motions. Sous considération lors de l'ajournement, 27—Manière de donner ces avis, 31—Une motion peut être faite sans avis, du consentement unanime de la Chambre, 32.

Avis quant aux Bills Privés. Ce qu'il y a à observer dans les demandes pour bills privés, 53, 54—Si ces bills contiennent des dispositions que ne comporte pas l'avis, le comité en fait un rapport spécial, 66.

Bibliothécaire.

Bibliothécaire. Ses devoirs et ses responsabilités, 111-114.

Bibliothèque du Parlement. Sa régie durant la session, 112, 113
—Durant la vacance, 114.

BILLS :

Ordre dans les affaires de routine, 20-23—Règles relatives à l'introduction des bills, et procédures à cet égard, 39-48—
Imprimés avant leur seconde lecture, sauf en certains cas, 93
Voir aussi *Bills Privés*.

Bills Privés. Règles qui les concernent, 49-74.

Bureau des Bills Privés. Règles qui le concernent, 60, 63, 69,
73, 74.

Cas non prévus, 116.

Chambre de Lecture. Accès à la, 114—Souscription aux journaux, 115.

Chambre des Communes. Ses règles suivies dans les cas non prévus, 116.

Comité des Dépenses Contingentes. Autorise le paiement des témoins, 82.

Comités Généraux. Une motion pour renvoyer à un comité général exclut tout amendement à la question principale, 36—
Comment formés et régis, 76-78 —Bills rapportés des comités spéciaux, 22 —Délibérations sur les bills en comité général, 46—Rapports, 47.

Comités permanents des Bills privés et des Ordres permanents. Leurs devoirs, 55-58, 61-69—Tenus de rapporter chaque bill qui leur est renvoyé, 67.

Comités Spéciaux. Comment nommés, 79—Quorum, 80—
Rapports, 81—Paiement des témoins, 82.
Voir aussi, *Greffier de la Chambre*.

Commerce. Comment les bills qui le concernent sont présentés, 41.

Conférences avec le Conseil Législatif. Comment elles sont nommées, 99.

CONSEIL

CONSEIL LEGISLATIF :

Place de ses amendements à des bills sur les ordres du jour, 23
 — Ses bills privés examinés par le comité des bills privés sans renvoi spécial, 56 — Ses amendements à des bills privés renvoyés au même comité que le Bill, 71.

N'a point l'initiative des bills des subsides ou d'argent, ni ne peut les amender, 89 — Certains cas exceptés, 90 — Peut compiler les journaux de la chambre, 92 — Conférences, 99.

Conseillers Législatifs. Assistant aux débats, 100.

Corruption. Ordres pour la Session, [page 81.]

DEBATS :

Réglés, 9-15 — Nul député ne parle deux fois, sauf en certains cas, 15 — Doivent cesser lorsque l'appel est fait pour une division, 83 — Sièges réservés aux conseillers législatifs qui désirent entendre les débats, 100.

Divisions. Règles y relatives, 83-84.

DÉPUTÉS :

Gardent leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait laissé le fauteuil, 3 — Règle et ordre pendant les débats, 10-15 — Ne parlent pas deux fois sur la même question, 15 — Ne votent point s'ils sont personnellement intéressés, 16 — Doivent observer le décorum, 17 — Ne s'absentent pas sans un permis d'absence, 18 — Responsables de ce que les pétitions contiennent d'inconvenant, 85 — Endossent les pétitions; et les présentent sans commentaires, 86, 87 — Privilèges quant à la bibliothèque, 112-114.

Se retirent si leur élection est discutée ou si deux ou plus ont été rapportés comme ayant le même nombre de voix dans le même collège électoral; Ordres pour la session, [page 79.] — Pratiques corruptrices punies, *ib.* — C'est un grand crime que de leur offrir de l'argent dans le but de faciliter la passation d'une mesure, etc., [page 83.]

Discours : Voir *Débats.*

Ecrivains.

Ecrivains Surnuméraires. Employés suivant le besoin, 110.

Elections. Si deux députés ont obtenu un égal nombre de voix dans un même collège électoral, ils doivent s'absenter jusqu'à ce que l'élection soit décidée. Ordres pour la session, [page 81.]

Employés : Voir *Officiers et Serviteurs de la Chambre.*

Etrangers. Qui se conduisent mal, ou qui ne se retirent pas quand ils en sont requis, sont mis sous garde, 5—Non libérés sans un ordre spécial, *ib.*—Ni sans avoir payé un honoraire au Sergent-d'Armes, 108—Doivent se retirer si un député le demande, 6.

Frais de voyage des Employés. Il n'en est point accordé, 109.

GREFFIER DE LA CHAMBRE :

Tenu de certifier les lectures des bills, 44—De publier les règles relatives aux requêtes pour bills privés avant chaque session, 52—D'exposer des listes des comités nommés, 75—De payer les témoins assignés devant les comités, 82.

Sa responsabilité et sa juridiction, 104—Tenu de remplir certains devoirs, 105, 106—D'employer des écrivains surnuméraires au besoin, 110—Son autorité en ce qui concerne la bibliothèque et la chambre de lecture, 114, 115.

Greffier en Loi. Ses devoirs, 48.

GOUVERNEUR DE LA PROVINCE :

Nul député n'en doit parler d'une manière irrévérente, 13—Une copie du journal lui doit être envoyée chaque jour, 91—Recommande les subsides par un message, [page 56].

Honoraire. Payable par les étrangers sous la garde du Sergent-d'Armes, 108.

Honoraires sur les Bills Privés. Leur montant, 60—Où payables, *ib.*

Impression

Impression. Des bills avant leur seconde lecture, 93—D'autres documents, recommandée par le comité des impressions, 94
—Des bills privés aux frais des parties intéressées, 60.

Intérêt personnel. Rend un député inhabile à donner son vote, 16.

Journal. Une copie certifiée envoyée chaque jour au Gouverneur Général, 91—Le Conseil Législatif autorisé à y faire des recherches, 92.

Journal, Matières qui doivent y être entrées. Noms des députés présents lors d'un ajournement faute de quorum, 4—Raisons données par l'Orateur s'il donne sa voix prépondérante, 9—Sur les questions d'ajournement le nombre des "oui" et des "non" seulement est inscrit, 84.

Journaux et Ouvrages périodiques. Abonnement aux, 115.

Lettres patentes. Bills pour les confirmer, 59.

Messages d'une Chambre à l'autre. Comment réglés, 95-98.

Mesures du Gouvernement. Elles ont certains jours la priorité sur toutes les autres, 24.

Motions contraires aux Règles parlementaires, 37.

Motions et Questions. Règles qui les concernent, 30-37.

OFFICIERS ET SERVITEURS DE LA CHAMBRE :

Heures de bureau, 101—Comment sont remplies les vacances parmi eux, 102—Tenus de s'entr'aider pour terminer les travaux de la session, 103—Autorité du greffier sur eux, 104—Messagers, etc., sous le contrôle du Sergent-d'Armes, 107—Pas de frais de voyage accordés aux employés, 109—Emploi d'écrivains surnuméraires, 110.

Offre d'argent, etc., aux Députés : Voir Députés.

ORATEUR :

ORATEUR :

Ses devoirs dans les réunions et les ajournements de la Chambre, 1-4—Enjoint aux étrangers de se retirer, lorsqu'il en est besoin, 6—Prend le fauteuil et reçoit l'huissier de la verge noire, 7.

Maintient l'ordre, et décide les questions d'ordre, 8—Ne discute point, et donne seulement sa voix prépondérante, 9—Lit les motions avant leur prise en considération, 33—Informe la Chambre lorsque les motions sont contraires aux règles parlementaires, 37.

Nomme les présidents des comités généraux, 76—Taxe les frais des témoins, 82—Ne permet pas de débat sur les pétitions que l'on présente, 87—Peut dispenser de l'impression de certains bills, 93—Nomme les députés pour porter les messages au Conseil Législatif, 96.

Fixe les heures de bureau, 101—Remplit les vacances dans les bureaux et règle les salaires des nouveaux employés, 102—Donne au greffier de la Chambre les ordres nécessaires, 104—Approuve la nomination des écrivains surnuméraires, 110—Son autorité quant à la bibliothèque, 112-114—Fait souscrire aux journaux, 115.

“ ORDRE : ”

Dans les ajournements de la Chambre, 3—Maintenu par M. l'Orateur, et question d'ordre décidées par lui, sauf appel à la Chambre, *ib.*—Durant les débats, 12—En Chambre, 17—Dans les comités généraux, 76, 77.

Ordres du Jour. Comment classés, 20-27—S'il en reste, lors de l'ajournement, qui n'aient pas été pris en considération, 26—Une motion pour les faire lire à la priorité sur toute autre, 28—Doivent être placés chaque matin sur la table de l'Orateur, 105—Ce que l'on fait de ceux qui ont été laissés de côté, 25.

Ordres pour la Session, [page 81.]

“ *Oui* ” et “ *Non.* ” Quand ils sont enregistrés, 84.

Paroles

Paroles irrévérentes. Contre la Reine, la famille royale, le Gouverneur, l'une ou l'autre chambre, ou aucun des député, non permises, 13.

Pétitions. Leur présentation et réception, 85-87—Peuvent être écrites ou imprimées, 86—Peuvent être discutées de suite si elles contiennent des plaintes de griefs personnels, 87.

Pétitions pour Bills Privés. Règles y relatives, 51-58—Sont examinées par le comité des Ordres permanents sans renvoi spécial, 55, 56.

Ponts de Péage. Avis spéciaux requis quant aux bills y relatifs, 54.

Première Lecture des Bills. Question quant à cette lecture décidée sans amendement ni discussion, 42.

Privilège, Questions de. Passent avant toutes autres, 38.

Question préalable, 35.

QUESTIONS :

Un député ne doit pas sortir de la question débattue, 13—Peuvent être lues si on l'exige, 14—Ajournées par motion pour lire les ordres du jour, 28—Questions et motions, règles qui les concernent, 30-37.

Questions posées par des Députés. A des ministres de la Couronne, et à d'autres, 29—Deux jours d'avis requis, 31.

Quorum. Vingt membres requis pour en former un, [page 5]—Ajournement faute de quorum, 1—S'il n'y a pas Quorum, les noms des députés présents sont enregistrés, 4—Quorum d'un comité spécial, 80.

Rapports annuels à la Législature. Le greffier tenu d'en préparer une liste, 106.

REINE, SA MAJESTÉ LA :

Aucun député ne doit en parler d'une manière irrévérente, 13.

Retrait des Motions. Permis, si la Chambre y consent unanimement, 34.

Réunion

Réunion de la Chambre. A trois heures P. M., chaque jour de séance, 1—Séances du soir, 2—Les motions y relatives peuvent être faites sans avis, 31.

Samedi. La Chambre ne siège pas ordinairement ce jour-là, 1.

Séances du Soir, 2.

SERGEANT-D'ARMES :

Prend sous sa garde les étrangers qui se conduisent d'une manière inconvenante, 5—Vide la chambre s'il en est requis, 6—Sa responsabilité et sa juridiction, 107—Son honoraire pour prendre un étranger sous sa garde, 108.

SUBSIDES :

Recommandés en premier lieu par le Gouverneur, [page 61.]—Motions pour des subsides non prises en considération de suite, 88—Discutées d'abord en comité général, *ib.*—La Chambre a l'initiative des bills de subsides; et le Conseil Législatif ne peut les amender, 89—Exceptions à cette règle, 90.

Suspension des Règles en ce qui concerne les Bills Privés, 57-72.

Témoins. Comment sont payés ceux qui sont assignés par des comités spéciaux, 82.

Troisième Lecture des Bills. Quand elle a lieu, 20, 47.

Voix prépondérante. L'Orateur la donne dans le cas d'égalité de voix, 9—Pareillement, le président d'un comité chargé d'examiner des bills privés, 65.